

**PRÉFET DE LA LOIRE**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**4 MAI 2016**

**Date de parution : 4 mai 2016**

# SOMMAIRE DU RAA DU 4 MAI 2016

<b>PREFECTURE.....</b>	<b>7</b>
ARRETE N° 21 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DE L'OLLAGNIÈRE" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 81 DU 23 AVRIL 2015 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE SECTIONS À LA COMMUNE DE LA VALLA-EN-GIER.....	7
ARRETE N° 42 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DU BIEN DE LA "SECTION DE LA BOIERIE ET DU PIORRY" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	8
ARRETE N° 43 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DU BIEN DE LA "SECTION DE LA FARA" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	9
ARRETE N° 44 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DE LA SERCHETTE" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	10
ARRETE N° 45 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DU PIORAY" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	11
ARRETE N° 46 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DES FONTS" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	12
ARRETE N° 47 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DU PLANIL" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	13
ARRETE N° 48 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DE LA PERVENCHE" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	14
ARRETE N° 49 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DE LUZERNOD" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	15
ARRETE N° 50 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DE SOLEYRE" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	16
ARRETE N° 51 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DU BIEN DE LA "SECTION DES MAISONNETTES" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	17
ARRETE N° 52 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DU CHIRAT" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	18
ARRETE N° 53 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DU COIN" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	19
ARRETE N° 54 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DU CROZET" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	20
ARRETE N° 55 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DU MONT" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	21
ARRETE N° 56 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DU SARDIER" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	22
ARRETE N° 57 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DE LA RIVOIRE ET DE CHOMÉOL" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	23
ARRETE N° 58 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DE LAVAL ET DU MONT" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	24

ARRETE N° 59 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DU RÔT, FLURIEUX, LES FONTS ET AUTRES" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	25
ARRETE N° 62 DU 18 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION «LA CHAPERIE» À LA COMMUNE DE GRAIX.....	26
ARRETE PREFECTORAL N°91 FIXANT LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE L'OUEST-FORÉZIEN ISSU DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LOIRE FOREZ, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ASTRÉE ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTAGNES DU HAUT FOREZ ; DE L' EXTENSION AUX 14 COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-BONNET LE CHÂTEAU : SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU, LURIECQ, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX, SOLEYMIEUX, LA TOURETTE, CHENEREILLES, MAROLS, LA-CHAPELLE-EN-LAFAYE, MONTARCHER, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, MERLE-LEIGNEC, APINAC, USSON-EN-FOREZ ET ESTIVAREILLES.....	27
ARRETE N° 2016-69 PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DES PAYS DU FOREZ.....	29
ARRETE PREFECTORAL N°90 FIXANT LE PROJET D'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE AUX 3 COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER : SAINT-BONNET-LES-OULES, CHAMBOEUF ET SAINT-GALMIER AUX 4 COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU : ABOËN, ROZIER-CÔTES-D'AUREC, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS ET À UNE COMMUNE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FOREZ-EN-LYONNAIS : LA GIMOND.....	30
ARRETE N° 149 PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEURS D'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS A SORBIERS.....	32
ARRETE PORTANT REPARTITION ANNUELLE DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNEE 2017.....	33
<b>SOUS-PREFECTURE DE ROANNE.....</b>	<b>37</b>
ARRETE N° 057/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DES VERNOS A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE.....	37
ARRETE N° 058/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DES PEUX A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE.....	38
ARRETE N° 059/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE MARMITON ET MOULIN THIENNON A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE.....	38
ARRETE N° 060/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DU RUISSEAU DU BOUCHET A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE.....	39
ARRETE N° 061/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE MOLETTE A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE.....	40
ARRETE N° 062/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE FRAGNEA LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE.....	41
ARRETE N° 063/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE RATHIER A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE.....	42
ARRETE N° 064/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE LAURENT A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE.....	43
ARRETE N° 065/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE VERGNASSIERE A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE.....	44

ARRETE N° 066/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE CALINON A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE.....	45
ARRETE N° 067/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DES HABITANTS DU BOURG ET DE SAINT PRIEST LA PRUGNE A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE.....	46
ARRETE PREFECTORAL N° 73/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN DUATHLON INTITULE «DUATHLON DE SAINT SYMPHORIEN DE LAY» LE 08 MAI 2016 AU DEPART DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN DE LAY (LOIRE).....	48
ARRETE PREFECTORAL N° 74/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE CYCLISTE INTITULEE «PRIX DE COMMELLE 2016» LE 08 MAI 2016 SUR LA COMMUNE DE COMMELLE VERNAY (LOIRE).....	50
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>53</b>
ARRETE PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE.....	53
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>55</b>
ARRETE PREFECTORAL DT-16-0437 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES PROTÉGÉES D'ODONATES ET D'AMPHIBIENS BÉNÉFICIAIRE : CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE L'ALLIER.....	55
ARRETE PREFECTORAL N° DT-16-0280 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE OU D'ENLÈVEMENT SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES (AMPHIBIENS, REPTILES, INSECTES ET MOLLUSQUES) BÉNÉFICIAIRE : CESAME ENVIRONNEMENT.....	58
ARRETE PREFECTORAL N° DT-16-0281 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE OU D'ENLÈVEMENT SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES (OISEAUX, AMPHIBIENS, REPTILES, INSECTES ET MAMMIFÈRES) BÉNÉFICIAIRE : ECOSPHERE.....	61
ARRETE PREFECTORAL DT-16-0229 AUTORISANT LA DESTRUCTION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES L'ENLÈVEMENT DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES GRAVIÈRES DE PERREUX (SOGRAP) DANS LE CADRE DE LA GESTION DES CHENAUX À L'INTÉRIEUR DE LA GRAVIÈRE D'AIGUILLY À VOUGY.....	64
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0295 PRESCRIVANT UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) SUR LES COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ONDAINE : SAINT PAUL EN CORNILLON, UNIEUX, FRAISSES, FIRMINY, LE CHAMBON FEUGEROLLES, ROCHE LA MOLIERE, LA RICAMARIE, SAINT GENEST LERPT ET SAINT ÉTIENNE (ENCLAVE DE SAINT VICTOR SUR LOIRE).....	66
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0454 PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT SUR LA COMMUNE DE MABLY (42).....	72
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0465 METTANT EN DEMEURE MONSIEUR ROGER DEBEGNAC DE RÉGULARISER LE PRÉLÈVEMENT EN RIVE GAUCHE SUR LE COURS D'EAU LE LIGNON ET LA PISCICULTURE AU LIEU-DIT "MALINFÊTRE" SUR LA COMMUNE DE SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE.....	77
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0424 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DU BARRAGE DU PAS DU RIOT SUR LE FURAN COMMUNES DE SAINT-ETIENNE, PLANFOY ET SAINT-GENEST-MALIFEAUX.....	79
ARRETE N° DT 16-336 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.011.....	87

ARRETE N° DT 16-342 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.018.....	88
ARRETE N° DT 16-340 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.038.....	89
ARRETE N° DT 16-353 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.045.....	91
ARRETE N° DT 16-349 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.030.....	92
ARRETE N° DT 16-351 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.041.....	93
ARRETE N° DT 16-355 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.052.....	94
ARRETE N° DT 16-347 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.025.....	95
ARRETE N° DT 16-334 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.349.....	97
ARRETE N° DT 16-346 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.040.....	98
ARRETE N° DT 16-345 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.024.....	99
ARRETE N° DT 16-348 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.029.....	101
ARRETE N° DT 16-350 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.039.....	102
ARRETE N° DT 16-335 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.009.....	103
ARRETE N° DT 16-339 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.419.....	105
ARRETE N° DT 16-341 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.017.....	106
ARRETE N° DT 16-343 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.020.....	107
ARRETE N° DT 16-344 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.023.....	108
ARRETE N° DT 16-321 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 15.435.....	110
ARRETE PREFECTORAL N° DT-16-0460 FIXANT LE PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2016-2017.....	111
ARRETE DT-16-0461 FIXANT L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU SANGLIER.....	112

<b>UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....</b>	<b>114</b>
ARRÊTÉ N° 16-07 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE - N° SAP528205024.....	114
ARRÊTÉ N° 16-09 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE – N° SAP481902112.....	116
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP530297001 – N° SIRET : 530297001 00014 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	117
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP521651414 - N° SIRET : 521651414 00026 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	118
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP819543026 - N° SIRET : 819543026 00010 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	119
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP528205024 - N° SIRET : 528205024 00029 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	121
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP481902112 - N° SIRET : 481902112 00012 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	122
<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE.....</b>	<b>124</b>
DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER REPROGRAPHIE.....	124

# PREFECTURE

## ARRETE N° 21 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA "SECTION DE L'OLLAGNIÈRE" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 81 DU 23 AVRIL 2015 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE SECTIONS À LA COMMUNE DE LA VALLA-EN-GIER

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section de l'Ollagnière" cadastrée n° BD 146 ;  
**Vu** a délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à des erreurs de parcelles ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 23 novembre 2015 ;  
**Vu** le certificat administratif du maire de La Valla-En-Gier en date du 9 février 2016 attestant l'absence de membres à la "Section de l'Ollagnière" ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** l'absence de membres de la "Section de l'Ollagnière" ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert, à la commune de La Valla-En-Gier (numéro SIREN 214203226), du bien de la "Section de l'Ollagnière", cadastré section :

BD n° 146 - superficie de 4 a 81 ca – valeur vénale fixée à la somme de 341,51 €

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla En Gier est abrogé.

**Article 3** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 4** : les membres de la section sus-visée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 42 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DU BIEN DE LA  
"SECTION DE LA BOIERIE ET DU PIORRY" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section de la Boierie et du Piorry" cadastrée n° BD 069 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** que le courrier du 31 octobre 2014 par lequel M. le maire de La Valla-En-Gier a informé les riverains concernés par le transfert du bien, n'a fait l'objet d'aucune observation de leur part ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert, à la commune de La Valla-En-Gier, du bien de la "Section de la Boierie et du Piorry", cadastré section :  
BD n° 069 - superficie de 9 a 53 ca – valeur vénale fixée à la somme de 142,95 €

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres de la section sus-visée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX



**ARRETE N° 43 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DU BIEN DE LA  
"SECTION DE LA FARA" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section de Fara" cadastrée n° AV 103 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;  
**Vu** le certificat administratif du maire de La Valla-En-Gier en date du 9 février 2016 attestant l'absence de membres à la "Section de la Fara" ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** l'absence de membre de la "Section de Fara" ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert, à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la "Section de la Fara", cadastré section :

AV n° 103 - superficie de 5 ha 4 a 10 ca – valeur vénale fixée à la somme de 7 561,50 €

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres de la section sus-visée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 44 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA  
"SECTION DE LA SERCHETTE" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section de la Serchette" cadastrée n° AX 037 – AX 039 – AZ 119 – AZ 122 – AZ 249 – AZ 250 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;

**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;

**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles et notamment la parcelle "Section de la Serchette" cadastrée n° AX 037 – AX 039 – AZ 119 – AZ 122 ;

**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière"

à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;

**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;

**Considérant** que le courrier du 31 octobre 2014 par lesquels M. le maire de La Valla-En-Gier a informé les riverains concernés par les transferts des biens, n'ont fait l'objet d'aucune observation de leur part ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées sous les numéros AZ 249 et AZ 250 sont propriétés de la commune de La Valla-En-Gier ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert, à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la "Section de la Serchette", cadastré section :

- AX n° 037 – superficie de 36 a 70 ca – valeur vénale fixée à la somme de 2 605,70 €

- AX n° 039 – superficie de 7 a – valeur vénale fixée à la somme de 105 €

- AZ n° 119 – superficie de 14 a 90 ca – valeur vénale fixée à la somme de 223,50 €

- AZ n° 122 – superficie de 5 a 58 ca – valeur vénale fixée à la somme de 83,70 €

soit une valeur vénale totale pour cette section de 3 017,90 €.

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres des sections sus-visées qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet

et par délégation

le secrétaire général

SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 45 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA  
"SECTION DU PIORAY" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section du Pioray" cadastrée n° BD 059 et n° BD 060 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à des erreurs de parcelles ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 23 novembre 2015 ;  
**Vu** le certificat administratif du maire de La Valla-En-Gier en date du 9 février 2016 attestant l'absence de membres à la "Section du Pioray" ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** l'absence de membre de la "Section du Pioray" ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert, à la commune de La Valla-En-Gier (numéro SIREN 21420322) du bien de la "Section du Pioray", cadastré section :

- BD n° 059 - superficie de 14 a 60 ca – valeur vénale fixée à la somme de 219 €
  - BD n° 060 - superficie de 3 a 74 ca – valeur vénale fixée à la somme de 56,10 €
- soit une valeur vénale totale pour cette section de 275,10 € ;

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres des sections sus-visées qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
*SIGNÉ* GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 46 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA  
"SECTION DES FONTS" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section des Fonts" cadastrée n° BD 076 et BD 086 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles et notamment la parcelle "Section des Fonts" cadastrée n° BC 076 et BC 086 ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** que le courrier du 31 octobre 2014 par lequel M. le maire de La Valla-En-Gier a informé les riverains concernés par le transfert du bien, n'a fait l'objet d'aucune observation de leur part ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert, à la commune de La Valla-En-Gier, du bien de la "Section des Fonts ", c adastré section :

- BC n° 076 – superficie de 2 a 4 ca – valeur vénale fixée à la somme de 30,60 €
  - BC n° 086 – superficie de 2 a 77 ca – valeur vénale fixée à la somme de 41,55 €
- soit une valeur vénale totale pour cette section de 72,15 €.

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres des sections sus-visées qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
*SIGNÉ* GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 47 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA  
"SECTION DU PLANIL" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section du Planil" cadastrée n° AH 003 et AH 021 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** que le courrier du 31 octobre 2014 par lesquels M. le maire de La Valla-En-Gier a informé les riverains concernés par les transferts des biens, n'ont fait l'objet d'aucune observation de leur part ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la "Section du Planil", cadastré section :

- AH n° 003 – superficie de 37 a 45 ca – valeur vénale fixée à la somme de 1 273,30 €  
- AH n° 021 – superficie de 3 a 44 ca – valeur vénale fixée à la somme de 51,60 €  
soit une valeur totale pour cette section de 1 324,90 € ;

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres des sections sus-visées qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 48 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA  
"SECTION DE LA PERVENCHE" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section de la Pervenche" cadastrée n° AK 065 – AK 077 – AK 085 – AY 032 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** que le courrier du 31 octobre 2014 par lesquels M. le maire de La Valla-En-Gier a informé les riverains concernés par les transferts des biens, n'ont fait l'objet d'aucune observation de leur part ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la "Section de la Pervenche", cadastré section :

- AK n° 065 – superficie de 22 a 75 ca – valeur vénale fixée à la somme de 341,25 €
  - AK n° 077 – superficie de 12 a 10 ca – valeur vénale fixée à la somme de 181,50 €
  - AK n° 085 – superficie de 3 a 60 ca – valeur vénale fixée à la somme de 54 €
  - AY n° 032 – superficie de 82 a 80 ca – valeur vénale fixée à la somme de 2 815,20 €
- soit une valeur totale pour cette section de 3 391,95 € ;

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres des sections sus-visées qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
*SIGNÉ GÉRARD LACROIX*

**ARRETE N° 49 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA  
"SECTION DE LUZERNOD" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section de Luzernod" cadastrée n° AI 002 – AI 106 AI 224– AK 123 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;

**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;

**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles et notamment la parcelle "Section de Luzernod" cadastrée n° BO 160 – AI 002 – AI 106 – AK 123 ;

**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière"

à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;

**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée sous le numéro AI 224 est propriété de la commune de La Valla-En-Gier ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la "Section de Luzernod ", cadastéré section :

- BO n° 160 – superficie 36 ca – dépendance

- AI n° 002 – superficie de 4 ha 22 a – valeur vénale fixée à la somme de 14 348 €

- AI n° 106 – superficie de 28 a 80 ca – valeur vénale fixée à la somme de 979,20 €

- AK n° 123 – superficie de 1 ha 46 a 10 ca – valeur vénale fixée à la somme de 2 191,50 €

soit une valeur totale pour cette section de 17 518,70 €

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres des sections sus-visées qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
*SIGNÉ* GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 50 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA  
"SECTION DE SOLEYRE" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section de Saleyres" cadastrée n° AD 122 – AE 004 – AE 005 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à des erreurs de parcelles et notamment la parcelle "Section de Soleyre" cadastrée n° AD 122 – AE 004 – AE 005 ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 23 novembre 2015 ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** que le courrier du 31 octobre 2014 par lesquels M. le maire de La Valla-En-Gier a informé les riverains concernés par les transferts des biens, n'ont fait l'objet d'aucune observation de leur part ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de La Valla-En-Gier (numéro SIREN 21420322) du bien de la "Section de Soleyre", cadastré section :

- AD n° 122 – superficie de 1 ha 15 a – valeur vénale fixée à la somme de 3 910 €
  - AE n° 004 – superficie de 2 ha 73 a 70 ca – valeur vénale fixée à la somme de 4 105,50 €
  - AE n° 005 – superficie de 4a 35 ca – valeur vénale fixée à la somme de 147,90 €
- soit une valeur totale pour cette section de 8 163,40 €

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres des sections sus-visées qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX



**ARRETE N° 51 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DU BIEN DE LA  
"SECTION DES MAISONNETTES" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section des Maisonnettes" cadastrée n° BH 024 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** que le courrier du 31 octobre 2014 par lesquels M. le maire de La Valla-En-Gier a informé les riverains concernés par les transferts des biens, n'ont fait l'objet d'aucune observation de leur part ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la "Section des Maisonnettes", cadastré section :

- BH n° 024 – superficie de 51 a 85 ca – valeur vénale fixée à la somme de 777,75 € ;

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres de la section sus-visée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
*SIGNÉ GÉRARD LACROIX*

**ARRETE N° 52 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA  
"SECTION DU CHIRAT" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section du Chirat" cadastrée n° AN 066 – AN 067 - BN 003 – BN 016 – BN 017 – BN 018 – BN137 – BN 162 – BN 163 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles et notamment la parcelle "Section du Chirat" cadastrée n° BN 003 – BN 016 – BN 017 – BN 018 – BN137 – BN 162 – BN 163 ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** que le courrier du 31 octobre 2014 par lequel M. le maire de La Valla-En-Gier a informé les riverains concernés par les transferts des biens, n'ont fait l'objet d'aucune observation de leur part ;  
**Considérant** que les parcelles cadastrées sous les numéros AN 066 et AN 067 sont propriétés du groupement forestier de M. et Mme Benoît CROZET ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la "Section du Chirat", cadastré section :

- BN n° 003 – superficie de 18 a 70 ca – valeur vénale fixée à la somme de 280,50 €
  - BN n° 016 – superficie de 5 ha 41 a 30 ca – valeur vénale fixée à la somme de 38 432,30 €
  - BN n° 017 – superficie de 63 a 70 ca – valeur vénale fixée à la somme de 4 522,70 €
  - BN n° 018 – superficie de 2 ha 20 a 30 ca – valeur vénale fixée à la somme de 3 304,50 €
  - BN n° 137 – superficie de 1 a 35 ca – valeur vénale fixée à la somme de 20,25 €
  - BN n° 162 – superficie de 1 ha 1 a 70 ca – valeur vénale fixée à la somme de 1 525,50 €
  - BN n° 163 – superficie de 4 ha 8 a 70 ca – valeur vénale fixée à la somme de 6 130,50 €
- soit une valeur totale pour cette section de 54 216,25 € ;

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres des sections sus-visées qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 53 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA  
"SECTION DU COIN" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section du Coin" cadastrée n° BD 013 – BD 128 – BD 157 – BD 161 – BD 164 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** que le courrier du 31 octobre 2014 par lequel M. le maire de La Valla-En-Gier a informé les riverains concernés par les transferts des biens, n'ont fait l'objet d'aucune observation de leur part ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la "Section du Coin", cadastré section :

- BD n° 013 – superficie de 1 ha 25 a 90 ca – valeur vénale fixée à la somme de 8 938,90 €
  - BD n° 128 – superficie de 3 ha 29 a – valeur vénale fixée à la somme de 23 359 €
  - BD n° 157 – superficie de 11 a 50 ca – valeur vénale fixée à la somme de 172,50 €
  - BD n° 161 – superficie de 19 a 20 ca – valeur vénale fixée à la somme de 652,80 €
  - BD n° 164 – superficie de 50 a 62 ca – valeur vénale fixée à la somme de 3 594,02 €
- soit une valeur totale pour cette section de 36 717,22 € ;

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres des sections sus-visées qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 54 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA  
"SECTION DU CROZET" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section du Crozet" cadastrée n° AM 086 – AM 087 – AM 088 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** que le courrier du 31 octobre 2014 par lequel M. le maire de La Valla-En-Gier a informé les riverains concernés par les transferts des biens, n'ont fait l'objet d'aucune observation de leur part ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la "Section du Crozet", cadastré section :

- AM n° 086 – superficie de 26 a – valeur vénale fixée à la somme de 390 €
  - AM n° 087 – superficie de 24 a – valeur vénale fixée à la somme de 360 €
  - AM n° 088 – superficie de 16 a – valeur vénale fixée à la somme de 240 €
- soit une valeur totale pour cette section de 990 € ;

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres des sections sus-visées qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
*SIGNÉ* GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 55 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA  
"SECTION DU MONT" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section du Mont" cadastrée n° BH 013 – BH 014 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** que le courrier du 30 octobre 2014 par lequel M. le maire de La Valla-En-Gier a informé les riverains concernés par les transferts des biens, n'ont fait l'objet d'aucune observation de leur part ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la "Section du Mont", cadastré section :

- BH n° 013 – superficie de 2 ha 82 a 50 ca – valeur vénale fixée à la somme de 20 057,50 €  
- BH n° 014 – superficie de 4 ha 52 a – valeur vénale fixée à la somme de 32 092 €  
soit une valeur totale pour cette section de 52 149,50 € ;

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres des sections sus-visées qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 56 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA  
"SECTION DU SARDIER" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section du Sardier" cadastrée n° AS 142 – AS 143 – AS 144 – AS 145 – AS 146 – AS 148 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles et notamment la parcelle "Section du Chirat" cadastrée n° BN 003 – BN 016 – BN 017 – BN 018 – BN137 – BN 162 – BN 163 ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** que le courrier du 31 octobre 2014 par lequel M. le maire de La Valla-En-Gier a informé les riverains concernés par les transferts des biens, n'ont fait l'objet d'aucune observation de leur part ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la "Section du Sardier", cadastré section :

- AS n° 142 – superficie de 66 a 40 ca – valeur vénale fixée à la somme de 4 515,20 €
  - AS n° 143 – superficie de 46 a 21 ca – valeur vénale fixée à la somme de 3 142,28 €
  - AS n° 144 – superficie de 2 ha 76 a 20 ca – valeur vénale fixée à la somme de 13 810 €
  - AS n° 145 – superficie de 1 ha 23 a 80 ca – valeur vénale fixée à la somme de 6 190 €
  - AS n° 146 – superficie de 20 a – valeur vénale fixée à la somme de 1 420 €
  - AS n° 148 – superficie de 34 a 44 ca – valeur vénale fixée à la somme de 2 445,24 €
- soit une valeur totale pour cette section de 31 522,72 €.

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres des sections sus-visées qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 57 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA  
"SECTION DE LA RIVOIRE ET DE CHOMÉOL" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section de la Rivoire et de Choméol" cadastrée n° BL 021 – BL 022 – BL 023 – BL 044 – BL 047 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;

**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;

**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles ;

**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;

**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;

**Considérant** que le courrier du 30 octobre 2014 par lequel M. le maire de La Valla-En-Gier a informé les riverains concernés par les transferts des biens, n'ont fait l'objet d'aucune observation de leur part ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la "Section de Rivoire et de Choméol", cadastré section :

- BL n° 021 – superficie de 30 ha 49 a 10 ca – valeur vénale fixée à la somme de 216 486,10 €

- BL n° 022 – superficie de 7 ha 50 ca – valeur vénale fixée à la somme de 49 735,50 €

- BL n° 023 – superficie de 29 a 71 ca – valeur vénale fixée à la somme de 445,65 €

- BL n° 044 – superficie de 5 a 10 ca – valeur vénale fixée à la somme de 76,50 €

- BL n° 047 – superficie de 14 a 82 ca – valeur vénale fixée à la somme de 1 052,22 €

soit une valeur totale pour cette section de 267 795,97 € ;

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres des sections sus-visées qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 58 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA  
"SECTION DE LAVAL ET DU MONT" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section de Laval et du Mont" cadastrée n° BE 035 – BE 115 – BE 117 – BH 008 – BH 010 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** que le courrier du 30 octobre 2014 par lequel M. le maire de La Valla-En-Gier a informé les riverains concernés par les transferts des biens, n'ont fait l'objet d'aucune observation de leur part ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la "Section de Laval et du Mont", cadastré section :

- BE n° 035 – superficie de 46 a 90 ca – valeur vénale fixée à la somme de 703,50 €
  - BE n° 115 – superficie de 15a 10 ca – valeur vénale fixée à la somme de 226,50 €
  - BE n° 117 – superficie de 2 ha 87 a 60 ca – valeur vénale fixée à la somme de 4 314 €
  - BH n° 008 – superficie de 7 ha 5 a 90 ca – valeur vénale fixée à la somme de 50 118,90 €
  - BH n° 010 – superficie de 1 ha 21 a 30 ca – valeur vénale fixée à la somme de 8 612,30 €
- soit une valeur totale pour cette section de 63 975,20 € ;

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres des sections sus-visées qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX



**ARRETE N° 59 DU 6 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA  
"SECTION DU RÔT, FLURIEUX, LES FONTS ET AUTRES" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Section du Rôt, Flurieux, Les Fonts et autres" cadastrée n° AW 054 – AW 093 – AW 094 – AW 095 – AW 096 – AW 100 – AX 001 – AX 002 – AX 008 – BD 089 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;  
**Vu** la notification de cause de rejet du service de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques en date du 9 juin 2015 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles ;  
**Vu** le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;  
**Vu** l'arrêté n° 21 de ce jour, portant autorisation du transfert de biens de la "section de l'Ollagnière" à la commune de La Valla En Gier et abrogeant l'arrêté n° 81 du 23 avril 2015 portant autorisation du transfert de biens de sections à la commune de La Valla-En-Gier – numéro SIREN 214203226 ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;  
**Considérant** que le courrier du 31 octobre 2014 par lequel M. le maire de La Valla-En-Gier a informé les riverains concernés par les transferts des biens, n'ont fait l'objet d'aucune observation de leur part ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la "Section du Rôt, Flurieux, Les Fonts et autres", cadastré section :

- AW n° 054 – superficie de 19 a 10 ca – valeur vénale fixée à la somme de 286,50 €
  - AW n° 093 – superficie de 92 a 61 ca – valeur vénale fixée à la somme de 6 297,48 €
  - AW n° 094 – superficie de 29 ha 22 a 80 ca – valeur vénale fixée à la somme de 198 750,40 €
  - AW n° 095 – superficie de 1 ha 97 a 60 ca – valeur vénale fixée à la somme de 2 964 €
  - AW n° 096 – superficie de 26 a 30 ca – valeur vénale fixée à la somme de 394,50 €
  - AW n° 100 – superficie de 9 a 80 ca – valeur vénale fixée à la somme de 147 €
  - AX n° 001 – superficie de 77 a 45 ca – valeur vénale fixée à la somme de 5 498,95 €
  - AX n° 002 – superficie de 3 ha 66 a 80 ca – valeur vénale fixée à la somme de 5 502 €
  - AX n° 008 – superficie de 93 a 50 ca – valeur vénale fixée à la somme de 1 402,50 €
  - BD n° 089 – superficie de 8 ha 56 a 60 ca – valeur vénale fixée à la somme de 12 849 €
- soit une valeur totale pour cette section de 234 092,33 €

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : les membres des sections sus-visées qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 62 DU 18 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION «LA CHAPERIE» À LA COMMUNE DE GRAIX**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités locales ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Graix en date du 13 janvier 2015 sollicitant à son profit le transfert des biens de la section «La Chaperie», cadastré section B n° 420 – 1111 (ancien n° 436 (**partie B – contenance 35 m<sup>2</sup>**) – 442 – 443 ;

**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis de France Domaine du 21 novembre 2014 ;

**Vu** les courriers des 8 mars 2014 et 29 janvier 2015 par lesquels le maire de Graix sollicite l'instruction du dossier de transfert des biens sectionaux ;

**Vu** le courrier du 26 janvier 2015 par lequel Mme et M. QUIBLIER demandent le transfert à la commune des parcelles cadastrées section B n° 420 – 436 (partie B – contenance 35 m<sup>2</sup>) – 442 – 443 ;

**Vu** la modification du parcellaire cadastral du 23 décembre 2014 effectuée par M. Jean-Christophe CLAVIER, géomètre expert et enregistrée au service du cadastre le 4 mars 2015, concernant la section B 436 divisée en partie A d'une superficie de 7 a 90 ca - référencée n° 1110, et en partie B d'une superficie de 35 ca - référencée n° 1111 ;

**Vu** le nouvel avis de France Domaine du 11 février 2016 ;

**Considérant** que Mme et M. Jean-Luc QUIBLIER, les deux seuls habitants de cette section de commune, n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire

**ARRETE**

**Article 1er** : Est autorisé le transfert, à la commune de Graix, des biens de la section «La Chaperie» référencés comme suit à la matrice cadastrale :

- section B n° 420 d'une superficie de 27 a 5 ca
- section B n° 1111 (ancien n° 436) partie B d'une superficie de 35 ca
- section B n° 442 d'une superficie de 1 ha 12 a 20 ca
- section B n° 443 d'une superficie de 48 a 50 ca.

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant la parcelle dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : La valeur vénale des biens transférés à la commune de Graix est fixée à la somme de 1 692,90 €.

**Article 4** : Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 5** : L'arrêté n° 120 du 13 mai 2015 portant autorisation du transfert des biens de la section "La Chaperie" à la commune de Graix est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

Saint-Etienne, le 18 mars 2016

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE PREFECTORAL N°91 FIXANT LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE L'OUEST-FORÉZIEN ISSU DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LOIRE FOREZ, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ASTRÉE ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTAGNES DU HAUT FOREZ ; DE L' EXTENSION AUX 14 COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-BONNET LE CHÂTEAU : SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU, LURIECQ, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX, SOLEYMIEUX, LA TOURETTE, CHENEREILLES, MAROLS, LA-CHAPELLE-EN-LAFAYE, MONTARCHER, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, MERLE-LEIGNEC, APINAC, USSON-EN-FOREZ ET ESTIVAREILLES**

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III,

VU l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de la Loire arrêté le 29 mars 2016,

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit la proposition n° 2 relative au projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Ouest-Forézien issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Loire Forez, de la Communauté de communes du Pays d'Astrée, de la Communauté de communes des Montagnes du Haut Forez et l' extension aux 14 communes de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet le Château : Saint-Bonnet-le-Château, Luriecq, Saint-Jean-Soleymieux, Soleymieux, La Tourette, Chenereilles, Marols, La-Chapelle-en-Lafaye, Montarcher, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Merle-Leignec, Apinac, Usson-en-Forez, Estivareilles,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire

**ARRETE**

Article 1er : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Ouest Forézien issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Loire Forez avec la Communauté de communes du Pays d'Astrée et la Communauté de communes des Montagnes du Haut Forez et extension aux 14 communes de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet le Château : Saint-Bonnet-le-Château, Luriecq, Saint-Jean-Soleymieux, Soleymieux, La Tourette, Chenereilles, Marols, La-Chapelle-en-Lafaye, Montarcher, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Merle-Leignec, Apinac, Usson-en-Forez, Estivareilles est le suivant :

- **la Communauté d'agglomération de Loire Forez** regroupant les communes de :

Bard, Boisset-lès-Montrond, Boisset-Saint-Priest, Bonson, Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Chalmazel-Jeansagnière, Chambles, Chamdiou, Châtelneuf, Chazelles-sur-Lavieu, Craintilleux, Écotay-l'Olme, Essertines-en-Châtelneuf, Grézieux-le-Fromental, Gumières, Lavieu, Lérigneux, Lézigneux, L'Hôpital-le-Grand, Magneux-Haute-Rive, Margerie-Chantagret, Montbrison, Mornand-en-Forez, Palogneux, Périgneux, Pralong, Précieux, Roche, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Cyprien, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Just-en-Bas, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Thomas-la-Garde, Sauvain, Savigneux, Sury-le-Comtal, Unias, Veauchette, Verrières-en-Forez.

- **la Communauté de communes du Pays d'Astrée** regroupant les communes de :

Ailleux, Arthun, Boën-sur-Lignon, Bussy-Albieux, Cezay, Débats-Rivière-d'Orpra, Leigneux, L'Hôpital-sous-Rochefort, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Montverdun, Sail-sous-Couzan, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Saint-Étienne-le-Molard, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Sixte, Trelins.

- **la Communauté de communes des Montagnes du Haut Forez** regroupant les communes de :

Cervièrès, La Chamba, La Chambonie, La Côte-en-Couzan, La Valla-sur-Rochefort, Noirétable, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Thurin

- **et des 14 communes membres de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le Château** : Saint-Bonnet-le-Château, Luriecq, Saint-Jean-Soleymieux, Soleymieux, La Tourette, Chenereilles, Marols, La-Chapelle-en-Lafaye, Montarcher, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Merle-Leignec, Apinac, Usson-en-Forez, Estivareilles.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au président de la communauté d'agglomération de Loire Forez, au président de la Communauté de communes du Pays d'Astrée, au président de la Communauté de communes des Montagnes du Haut Forez et au président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet le Château afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des EPCI et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération d'un organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, les présidents de la Communauté d'agglomération de Loire Forez, de la Communauté de communes du Pays d'Astrée, de la Communauté de communes des Montagnes du Haut-Forez, de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château et les maires de Saint-Bonnet-le-Château, Luriecq, Saint-Jean-Soleymieux, Soleymieux, La Tourette, Chenereilles, Marols, La-Chapelle-en-Lafaye, Montarcher, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Merle-Leignec, Apinac, Usson-en-Forez, Estivareilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le président de la Communauté d'agglomération de Loire Forez  
M. le président de la Communauté de communes du Pays d'Astrée  
M. le président de la Communauté de communes des Montagnes du Haut Forez  
M. le président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le Château  
Mmes et Messieurs les Maires de :

- Bard, Boisset-lès-Montrond, Boisset-Saint-Priest, Bonson, Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Chalmazel-Jeansagnière, Chambles, Champdieu, Châtelneuf, Chazelles-sur-Lavieu, Craintilleux, Écotay-l'Olme, Essertines-en-Châtelneuf, Grézieux-le-Fromental, Gumières, Lavieu, Lérigneux, Lézigneux, L'Hôpital-le-Grand, Magneux-Haute-Rive, Margerie-Chantagret, Montbrison, Mornand-en-Forez, Palogneux, Périgneux, Pralong, Précieux, Roche, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Cyprien, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Just-en-Bas, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Thomas-la-Garde, Sauvain, Savigneux, Sury-le-Comtal, Unias, Veauchette, Verrières-en-Forez  
- Ailleux, Arthun, Boën-sur-Lignon, Bussy-Albieux, Cezay, Débats-Rivière-d'Orpra, Leigneux, L'Hôpital-sous-Rochefort, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Montverdun, Sail-sous-Couzan, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Saint-Étienne-le-Molard, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Sixte, Trelins.  
- Cervières, La Chamba, La Chambonie, La Côte-en-Couzan, La Valla-sur-Rochefort, Noirétable, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Thurin  
- Saint-Bonnet-le-Château, Luriecq, Saint-Jean-Soleymieux, Soleymieux, La Tourette, Chenereilles, Marols, La-Chapelle-en-Lafaye, Montarcher, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Merle-Leignec, Apinac, Usson-en-Forez, Estivareilles.

M. le Sous-Préfet de Montbrison  
M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire  
M. le directeur départemental des Territoires

Fait à Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Le Préfet,  
SIGNÉ EVENCE RICHARD

**ARRETE N° 2016-69 PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DES PAYS DU FOREZ**

La Préfète du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et L 5211-20 ;  
VU l'arrêté interdépartemental n° 638 en date du 20 décembre 2004 portant création du syndicat mixte des Pays du Forez ;  
VU les arrêtés interdépartementaux n° 449 en date du 3 octobre 2005 et n° 1 en date du 26 janvier 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte des Pays du Forez ;  
VU la délibération du Comité syndical en date du 30 octobre 2015 approuvant la modification des statuts du syndicat ;  
VU la délibération de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ance en date du 8 décembre 2015, les délibérations de la Communauté de communes du Pays de Saint Bonnet-le-Château et de la Communauté de communes du Pays d'Astrée en date du 10 décembre 2015, la délibération de la Communauté de communes de Feurs en Forez en date du 15 décembre 2015 et la délibération de la Communauté de communes des Montagnes du Haut-Forez en date du 14 janvier 2016 ;  
CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L 5211-20 du CGCT sont satisfaites ;  
CONSIDERANT que l'absence de délibération de la Communauté d'agglomération Loire Forez, de la Communauté de communes des Collines du Matin et de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 4 des statuts du syndicat mixte des Pays du Forez est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat mixte est fixé au 72 rue Bégonnet Biron – 42600 CHAMPDIEU »

Le reste sans changement.

**Article 2** – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Puy de Dôme, les sous-préfets d'Ambert et de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Puy de Dôme et dont copie sera adressée à :

- MM. Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques,
- M. le comptable du syndicat
- M. le directeur départemental des Territoires

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 avril 2016

La Préfète du Puy-de-Dôme  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
signée Béatrice STEFFAN

Fait à Saint-Etienne, le 28 avril 2016

Le Préfet de la Loire  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé Gérard LACROIX

**ARRETE PREFECTORAL N°90 FIXANT LE PROJET D'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE LA  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLÉ AUX 3 COMMUNES DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER : SAINT-BONNET-LES-OULES,  
CHAMBOEUF ET SAINT-GALMIER AUX 4 COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
PAYS DE SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU : ABOËN, ROZIER-CÔTES-D'AUREC, SAINT-NIZIER-DE-  
FORNAS, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS ET À UNE COMMUNE DE LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DE FOREZ-EN-LYONNAIS : LA GIMOND**

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 II,

VU l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de la Loire arrêté le 29 mars 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit la proposition n°4 relative au projet d'extension du périmètre de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole aux 3 communes de la communauté de communes du Pays de Saint Galmier : Saint-Bonnet-les-Oules, Chamboeuf et Saint-Galmier, aux 4 communes de la communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château : Aboën, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Maurice-en-Gourgois et à une commune de la communauté de communes de Forez-en-Lyonnais : La Gimond ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le projet d'extension du périmètre de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole aux 3 communes de la communauté de communes du Pays de Saint Galmier : Saint-Bonnet-les-Oules, Chamboeuf et Saint-Galmier, aux 4 communes de la communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château : Aboën, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Maurice-en-Gourgois et à une commune de la communauté de communes de Forez-en-Lyonnais « La Gimond » est le suivant :

- **la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole** regroupant les communes de :

Andrézieux-Bouthéon, Caloire, Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, Dargoire, Doizieux, Farnay, Firminy, Fontanès, Fraisses, Genilac, La Fouillouse, La Grand-Croix, La Ricamarie, La Talaudière, La Terrasse-sur-Dorlay, La Tour-en-Jarez, La Valla-en-Gier, Le Chambon-Feugerolles, L'Étrat, L'Horme, Lorette, Marcenod, Pavezin, Rive-de-Gier Roche-la-Molière, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Étienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Sorbiers, Tartaras, Unieux, Valfleury, Villars

- **les 3 communes membres de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier** :

Saint-Bonnet-les-Oules, Chamboeuf et Saint-Galmier

- **les 4 communes membres de la communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le Château** :

Aboën, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint Maurice en Gourgois

- **et la commune membre de la communauté de communes de Forez-en-Lyonnais** :

La Gimond

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au président de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole, au président de la communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet le Château, au président de la communauté de communes de Forez-en-Lyonnais, à la présidente de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des EPCI et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération d'un organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, le président de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le Château, le président de la communauté de communes de Forez-en-Lyonnais, la présidente de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier et les maires de Saint-Bonnet-les-Oules, Chamboeuf et Saint-Galmier, Aboën, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Maurice-en-Gourgois et La Gimond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le président de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole

M. le président de la communauté de communes de Forez-en-Lyonnais

Mme la présidente de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier

M. le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le Château

Mmes et Messieurs les Maires de :

- Andrézieux-Bouthéon, Caloire, Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, Dargoire, Doizieux, Farnay, Firminy, Fontanès
- Fraisses, Genilac, La Fouillouse, La Grand-Croix, La Ricamarie, La Talaudière, La Terrasse-sur-Dorlay, La Tour-en-Jarez, La Valla-en-Gier, Le Chambon-Feugerolles, L'Étrat, L'Horme, Lorette, Marcenod, Pavezin, Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Étienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Sorbiers, Tartaras, Unieux, Valfleury, Villars,
- Saint-Bonnet-les-Oules, Chamboeuf et Saint-Galmier
- Aboën, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint Maurice en Gourgois
- -a Gimond

M. le Sous-Préfet de Montbrison

M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire

M. le directeur départemental des Territoires

Fait à Saint-Etienne, le 27 avril 2016

Le Préfet  
SIGNÉ EVENCE RICHARD

**ARRETE N° 149 PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEURS D'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES  
AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS A SORBIERS**

Le Préfet de la Loire

**VU** l'arrêté préfectoral n° 106 du 21 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Sorbiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°107 du 21 février 2003, portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant ;

**VU** le courrier du 15 avril 2016 de Monsieur le Maire de Sorbiers demandant la désignation d'un nouveau régisseur titulaire, du fait de la cessation de fonctions du précédent régisseur, depuis le 9 août 2015, et la nomination d'un nouveau régisseur suppléant ;

**VU** l'avis favorable à cette nouvelle désignation émis le 26 avril 2016 par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Grégory GERPHAGNON, brigadier chef principal de la commune, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Pour l'exercice de sa fonction, Monsieur Grégory GERPHAGNON est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Christophe BONNEFOY, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe Agent de Sécurité de la Voie Publique, est désigné suppléant.

**Article 4** : Les policiers municipaux que la commune de Sorbiers serait éventuellement amenée à recruter seront désignés mandataires.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et le Maire de la commune de Sorbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Sorbiers
- Monsieur le régisseur titulaire
- Monsieur le régisseur suppléant
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le ministre de l'intérieur, DEPAFI, SAFM, SDQIF, BPOF, immeuble Lumière, place Beauvau-75800 Paris cedex 08

Saint-Etienne, le 3 mai 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX



## ARRETE PORTANT REPARTITION ANNUELLE DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNEE 2017

### Le Préfet de la Loire

VU les articles 255 et suivants du code de procédure pénale,

VU le Décret n° 2015-1861 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon,

VU les instructions ministérielles en date du 19 février 1979 et du 24 mars 1983,

VU les chiffres des populations légales millésimées 2013 des communes du département de la Loire arrêtées par l'INSEE et applicables au 1er janvier 2016,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire,

### **ARRETE**

**Article 1er** : La répartition entre les communes du département des 595 jurés qui figureront sur la liste annuelle du jury de la cour d'assises de la Loire pour les audiences postérieures au 1er janvier 2017 sera la suivante :

#### **Canton de ANDREZIEUX-BOUTHEON** : 34

- 8 jurés pour la commune d' ANDREZIEUX BOUTHEON
- 1 juré pour la commune d' AVEIZIEUX
- 2 jurés pour la commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ
- 1 juré pour la commune de CHAMBOEUF
- 1 juré pour la commune de CUZIEU
- 4 jurés pour la commune de MONTROND LES BAINS
- 1 juré pour la commune de SAINT-ANDRE-LE-PUY
- 1 juré pour la commune de SAINT-BONNET-LES-OULES
- 4 jurés pour la commune de SAINT-GALMIER
  - 7 jurés pour la commune de VEAUCHE
- 4 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

#### **Canton de BOEN-SUR-LIGNON** : 24

- 3 jurés pour la commune de BOEN
- 1 juré pour la commune de CHAMPDIEU
- 1 juré pour la commune de MARCILLY-LE-CHATEL
- 1 juré pour la commune de NOIRETABLE
- 1 juré pour la commune de ST-GERMAIN-LAVAL
- 17 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

#### **Canton de CHARLIEU** : 24

- 1 juré pour la commune de BELMONT DE LA LOIRE
- 1 juré pour la commune de BRIENNON
- 1 juré pour la commune de CHANDON
- 3 jurés pour la commune de CHARLIEU
- 2 jurés pour la commune de POUILLY SOUS CHARLIEU
- 1 juré pour la commune de REGNY
- 1 juré pour la commune de ST DENIS DE CABANNE
- 1 juré pour la commune de ST NIZIER SOUS CHARLIEU
- 1 juré pour la commune de VOUGY
- 12 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

#### **Canton de LE COTEAU** : 26

- 2 jurés pour la commune de BALBIGNY
- 1 juré pour la commune de BUSSIERES
- 2 jurés pour la commune de COMMELLE-VERNAY

- 5 jurés pour la commune de LE COTEAU
  - 1 juré pour la commune de NEULISE
  - 2 jurés pour la commune de PERREUX
  - 1 juré pour la commune de ST-JUST-LA-PENDUE
  - 1 juré pour la commune de ST-SYMPHORIEN-DE-LAY
  - 1 juré pour la commune de VIOLAY
- 10 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

**Canton de FEURS** : 29

- 4 jurés pour la commune de CHAZELLES-SUR-LYON
  - 1 juré pour la commune de CIVENS
  - 6 jurés pour la commune de FEURS
  - 2 jurés pour la commune de PANISSIERES
  - 1 juré pour la commune de ROZIER EN DONZY
- 15 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

**Canton de FIRMINY** : 25

- 13 jurés pour la commune de FIRMINY
- 3 jurés pour la commune de FRAISSES
- 1 juré pour la commune de ST PAUL EN CORNILLON
- 7 jurés pour la commune d' UNIEUX
- 1 juré pour Çaloire

**Canton de MONTBRISON** : 32

- 1 juré pour la commune de LEZIGNEUX
  - 13 jurés pour la commune de MONTBRISON
  - 1 juré pour la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE
  - 3 jurés pour la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
  - 3 jurés pour la commune de SAVIGNEUX
- 11 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

**Canton de LE PILAT** : 28

- 2 jurés pour la commune de BOURG ARGENTAL
  - 2 jurés pour la commune de CHAVANAY
  - 1 juré pour la commune de MACLAS
  - 1 juré pour la commune de MARLHES
  - 3 jurés pour la commune de PELUSSIN
  - 2 jurés pour la commune de ST-GENEST-MALIFEAUX
  - 1 juré pour la commune de ST-PIERRE-DE-BOEUF
- 16 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

**Canton de RENAISON** : 23

- 1 juré pour la commune de AMBIERLE
  - 1 juré pour la commune de LENTIGNY
  - 1 juré pour la commune de POUILLY-LES-NONAINS
  - 2 jurés pour la commune de RENAISON
  - 2 jurés pour la commune de ST-D'ANDRE-D'APCHON
  - 1 juré pour la commune de ST-ROMAIN-LA-MOTTE
- 15 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

**Canton de RIVE-DE-GIER** : 33

- 1 juré pour la commune de CHATEAUNEUF
- 1 juré pour la commune de FARNAY

- 4 jurés pour la commune de GENILAC
- 4 jurés pour la commune de LA GRAND-CROIX
- 4 jurés pour la commune de LORETTE
- 11 jurés pour la commune de RIVE-DE-GIER
- 1 juré pour la commune de ST-JOSEPH
- 3 jurés pour la commune de ST-MARTIN-LA-PLAINE
- 4 jurés pour la commune de ST PAUL EN JAREZ

**Cantons de ROANNE 1 et 2 : 47**

- 6 jurés pour la commune de MABLY
- 8 jurés pour la commune de RIORGES
- 28 jurés pour la commune de ROANNE
- 4 jurés pour la commune de VILLEREST
- 1 juré pour la commune de ST-LEGER-SUR-ROANNE

**Canton de ST CHAMOND : 31**

- 4 jurés pour la commune de L'HORME
- 27 jurés pour la commune de ST CHAMOND

**Cantons de SAINT ETIENNE : 179**

- 10 jurés pour la commune de LE CHAMBON-FEUGEROLLES
- 6 jurés pour la commune de VILLARS
- 6 jurés pour la commune de LA RICAMARIE
- 8 jurés pour la commune de ROCHE LA MOLIERE
- 134 jurés pour la commune de ST ETIENNE
- 5 jurés pour la commune de ST GENEST LERPT
- 5 jurés pour la commune de ST JEAN BONNEFONDS
- 5 jurés pour la commune de ST PRIEST EN JAREZ

**Canton de ST JUST - ST RAMBERT : 33**

- 3 jurés pour la commune de BONSON
  - 1 juré pour la commune de PERIGNEUX
  - 1 juré pour la commune de ST-BONNET-LE-CHATEAU
  - 2 jurés pour la commune de ST CYPRIEN
  - 11 jurés pour la commune de ST JUST ST RAMBERT
  - 3 jurés pour la commune de ST MARCELLIN EN FOREZ
  - 1 juré pour la commune de ST-MAURICE-EN-GOURGOIS
  - 5 jurés pour la commune de SURY LE COMTAL
  - 1 juré pour la commune de USSON-EN-FOREZ
- 5 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

**Canton de SORBIERS : 27**

- 1 juré pour la commune de CELLIEU
  - 2 jurés pour la commune de L'ETRAT
  - 3 jurés pour la commune de LA FOUILLOUSE
  - 1 juré pour la commune de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ
  - 3 jurés pour la commune de SAINT -HEAND
  - 6 jurés pour la commune de SORBIERS
  - 5 jurés pour la commune de LA TALAUDIÈRE
  - 1 juré pour la commune de LA-TOUR-EN-JAREZ
- 5 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

**Article 2** : Le tirage au sort des noms des jurés des communes regroupées sera effectué par les soins du maire de la commune bureau centralisateur du canton.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, Messieurs les Sous-Préfets de Roanne et de Montbrison, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Fait à ST ETIENNE, le 28 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

## SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

### ARRETE N° 057/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DES VERNOIS A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE

Le Préfet de la Loire,

VU l'article L2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2015/36 en date du 12 juin 2015 du conseil municipal de Saint Priest la Prugne demandant le transfert des biens de la section des Vernois à la commune cadastrée n° AC149, AC150, AC177, AC178, AC179 et BS86 pour une superficie totale de 21 249 m<sup>2</sup> ;

VU l'avis de France Domaine n° 2015-276V1472 en date du 26 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Sous Préfet de Roanne ;

**CONSIDERANT** que cette section n'a aucune habitation et donc aucun membre,

#### ARRETE

**Article 1er** : Est autorisé le transfert à la commune de Saint Priest la Prugne des biens de la section des Vernois cadastrée

- AC149, "Pré Colon" superficie de 5a et 20ca,
- AC150, "Pré Colon" superficie de 75a et 90ca,
- AC177, "Pré Colon" superficie de 5a et 80ca,
- AC178, "Pré Colon" superficie de 1ha, 5a et 70ca,
- AC179, "Pré Colon" superficie de 10a et 5ca,
- BS86, "Moulin Thiennon" superficie de 9a et 84ca,

pour une valeur vénale totale fixée à la somme de Mille Huit Cent Soixante Euros (1 860,00 €).

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4** : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie par les soins du maire.

A Roanne, le 18 avril 2016

Pour le Préfet de la Loire  
et par délégation  
le Sous-Préfet de ROANNE  
JÉRÔME DECOURS

**ARRETE N° 058/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DES PEUX A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE**

Le Préfet de la Loire,

VU l'article L2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n° 2015/35 en date du 12 juin 2015 du conseil municipal de Saint Priest la Prugne demandant le transfert des biens de la section des Peux à la commune cadastrée n° BT130, BT140, BT163 et BT164 pour une superficie totale de 33 931 m<sup>2</sup> ;  
VU l'avis de France Domaine n° 2015-276V1473 en date du 26 février 2016 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Sous Préfet de Roanne ;  
**CONSIDERANT** que cette section n'a aucune habitation et donc aucun membre,

**ARRETE**

**Article 1er** : Est autorisé le transfert à la commune de Saint Priest la Prugne des biens de la section des Peux cadastrée  
- BT130, "Le Jardinon" superficie de 1ha, 46a et 70ca,  
- BT140, "Le Jardinon" superficie de 1ha 67a et 80ca,  
- BT163, "Bois de Seigne" superficie de 16a et 36ca,  
- BT164, Le Chaulard" superficie de 8a et 45ca,  
pour une valeur vénale totale fixée à la somme de Vingt Quatre Mille Cinq Cent Quatre Vingt Dix Euros ( 24 590,00 €).

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4** : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie par les soins du maire.

A Roanne, le 18 avril 2016

Pour le Préfet de la Loire  
et par délégation  
le Sous-Préfet de ROANNE  
JÉRÔME DECOURS

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 059/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE MARMITON ET MOULIN THIENNON A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE**

Le Préfet de la Loire,

VU l'article L2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n° 2015/39 en date du 12 juin 2015 du conseil municipal de Saint Priest la Prugne demandant le transfert des biens de la section de Marmiton et Moulin Thiennon à la commune cadastrée n° AD229 et AD231 pour une superficie totale de 56 398 m<sup>2</sup> ;  
VU l'avis de France Domaine n° 2015-276V1464 en date du 26 février 2016 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Sous Préfet de Roanne ;  
**CONSIDERANT** que cette section n'a aucune habitation et donc aucun membre,

## ARRETE

**Article 1er** : Est autorisé le transfert à la commune de Saint Priest la Prugne des biens de la section de Marmiton et Moulin Thiennon cadastrée

- AD229, "Le Bouchet" superficie de 2ha, 10a et 14ca,

- AD231, "Le Bouchet" superficie de 3ha, 53a et 84ca,

pour une valeur vénale totale fixée à la somme de Quarante Cinq Mille Sept Cent Quatre Euros (45 704,00 €).

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4** : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie par les soins du maire.

A Roanne, le 18 avril 2016

Pour le Préfet de la Loire  
et par délégation  
le Sous-Préfet de ROANNE  
JÉRÔME DECOURS

\*\*\*\*\*

## ARRETE N° 060/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DU RUISSEAU DU BOUCHET A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE

Le Préfet de la Loire,

**VU** l'article L2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 2015/20 en date du 12 juin 2015 du conseil municipal de Saint Priest la Prugne demandant le transfert des biens de la section du Ruisseau du Bouchet à la commune cadastrée n° AD21 pour une superficie totale de 8 430 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'avis de France Domaine n° 2015-276V1465 en date du 26 février 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Sous Préfet de Roanne ;

**CONSIDERANT** que cette section n'a aucune habitation et donc aucun membre,

## ARRETE

**Article 1er** : Est autorisé le transfert à la commune de Saint Priest la Prugne des biens de la section du Ruisseau du Bouchet cadastrée

- AD21, "Le Bouchet" superficie de 84a et 30ca,

pour une valeur vénale totale fixée à la somme de Sept Cent Soixante Euros (760,00 €).

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4** : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie par les soins du maire.

A Roanne, le 18 avril 2016

Pour le Préfet de la Loire  
et par délégation  
le Sous-Préfet de ROANNE  
JÉRÔME DECOURS

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 061/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE MOLETTE A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE**

Le Préfet de la Loire,

**VU** l'article L2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 2015/37 en date du 12 juin 2015 du conseil municipal de Saint Priest la Prugne demandant le transfert des biens de la section de Molette à la commune cadastrée n° BH172, BP169 et BP172 pour une superficie totale de 3 820 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'avis de France Domaine n° 2015-276V1469 en date du 26 février 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Sous Préfet de Roanne ;

**CONSIDERANT** que la moitié des membres de cette section s'est prononcée pour ce transfert lors de la consultation du 14 décembre 2014 organisée par la mairie de Saint Priest la Prugne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Est autorisé le transfert à la commune de Saint Priest la Prugne des biens de la section de Molette cadastrée

- BH172, "Molette" superficie de 13a et 30ca,
- BP169, "Vers le Bois" superficie de 9a et 10ca,
- BP172, "Vers le Bois" superficie de 15a et 80ca

pour une valeur vénale totale fixée à la somme de Cinq Cent Soixante Dix Euros (570,00 €).

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 5** : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie par les soins du maire.

A Roanne, le 18 avril 2016

Pour le Préfet de la Loire  
et par délégation  
le Sous-Préfet de ROANNE  
JÉRÔME DECOURS

\*\*\*\*\*



**ARRETE N° 062/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE  
FRAGNEA LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE**

Le Préfet de la Loire,

VU l'article L2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2015/41 en date du 12 juin 2015 du conseil municipal de Saint Priest la Prugne demandant le transfert des biens de la section de Fragne à la commune cadastrée n° BD29, BE28, BE54, BE231, BE232 et BE234 pour une superficie totale de 11 742 m<sup>2</sup> ;

VU l'avis de France Domaine n° 2015-276V1467 en date du 26 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Sous Préfet de Roanne ;

**CONSIDERANT** que moins de la moitié des électeurs de cette section s'est prononcée lors de la consultation du 14 décembre 2014 organisée par la mairie de Saint Priest la Prugne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Est autorisé le transfert à la commune de Saint Priest la Prugne des biens de la section de Fragne cadastrée

- BD29, "La Goutette" superficie de 55a et 50ca,

- BE28, "Fragne" superficie de 12a et 25ca,

- BE54, "La Narse" superficie de 27a et 60ca,

- BE231, "Fragne" superficie de 44ca,

- BE232, "Fragne" superficie de 10ca,

- BE234 "Fragne" superficie de 21a et 53ca,

pour une valeur vénale totale fixée à la somme de Deux Mille Sept Cent Cinq Euros (2 705,00 €).

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 5** : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie par les soins du maire.

A Roanne, le 18 avril 2016

Pour le Préfet de la Loire  
et par délégation  
le Sous-Préfet de ROANNE  
JÉRÔME DECOURS

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 063/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE RATHIER A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE**

Le Préfet de la Loire,

VU l'article L2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2015/42 en date du 12 juin 2015 du conseil municipal de Saint Priest la Prugne demandant le transfert des biens de la section de Rathier à la commune cadastrée n° BL35, BL43, BL44, et BL217 pour une superficie totale de 2 835 m<sup>2</sup> ;

VU l'avis de France Domaine n° 2015-276V1470 en date du 26 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Sous Préfet de Roanne ;

**CONSIDERANT** que moins de la moitié des électeurs de cette section s'est prononcée lors de la consultation du 14 décembre 2014 organisée par la mairie de Saint Priest la Prugne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Est autorisé le transfert à la commune de Saint Priest la Prugne des biens de la section de Rathier cadastrée

- BL35, "Rathier" superficie de 60ca,
- BL43, "Rathier" superficie de 1a et 65ca,
- BL44, "Rathier" superficie de 5a et 30ca,
- BL217, "Rathier" superficie de 20a et 80ca,

pour une valeur vénale totale fixée à la somme de Quatre Cent Quatre Vingt Dix Euros (490,00 €).

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 5** : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie par les soins du maire.

A Roanne, le 18 avril 2016

Pour le Préfet de la Loire  
et par délégation  
le Sous-Préfet de ROANNE  
JÉRÔME DECOURS

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 064/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE  
LAURENT A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE**

Le Préfet de la Loire,

VU l'article L2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n° 2015/40 en date du 12 juin 2015 du conseil municipal de Saint Priest la Prugne demandant le transfert des biens de la section de Laurent à la commune cadastrée n° AO64, AO76, AO77, AO78, AO115, AS61, AS62, AT3, BP3, BP11 et BP162 pour une superficie totale de 31 743 m<sup>2</sup> ;  
VU l'avis de France Domaine n° 2015-276V1468 en date du 26 février 2016 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Sous Préfet de Roanne ;  
**CONSIDERANT** que moins de la moitié des électeurs de cette section s'est prononcée lors de la consultation du 14 décembre 2014 organisée par la mairie de Saint Priest la Prugne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Est autorisé le transfert à la commune de Saint Priest la Prugne des biens de la section de Laurent cadastrée

- AO64, "Scierie Laurent" superficie de 43a et 75ca,
- AO76, "Scierie Laurent" superficie de 9a et 70ca,
- AO77, "Scierie Laurent" superficie de 3a et 15ca,
- AO78, "Scierie Laurent" superficie de 39a et 30ca,
- AO115, "Les Garennes" superficie de 21a et 75ca,
- AS61, "Les Plans Ouest" superficie de 1ha, 36a et 70ca,
- AS62, "Les Plans Ouest" superficie de 1a et 45ca,
- AT3, "Les Plans Est" superficie de 7a et 35ca,
- BP3, "Laurent" superficie de 26a et 50ca,
- BP11, "Laurent" superficie de 4a et 25ca,
- BP162, "Laurent" superficie de 23a et 53ca,

pour une valeur vénale totale fixée à la somme de Quatre Mille Quatre Vingt euros (4 080,00 €).

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 5** : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie par les soins du maire.

A Roanne, le 18 avril 2016

Pour le Préfet de la Loire  
et par délégation  
le Sous-Préfet de ROANNE  
JÉRÔME DECOURS

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 065/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE  
VERGNASSIERE A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE**

Le Préfet de la Loire,

VU l'article L2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2015/43 en date du 12 juin 2015 du conseil municipal de Saint Priest la Prugne demandant le transfert des biens de la section de Vergnassière à la commune cadastrée n° BL77 et BL345 pour une superficie totale de 4 765 m<sup>2</sup> ;

VU l'avis de France Domaine n° 2015-276V1471 en date du 26 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Sous Préfet de Roanne ;

**CONSIDERANT** que moins de la moitié des électeurs de cette section s'est prononcée lors de la consultation du 14 décembre 2014 organisée par la mairie de Saint Priest la Prugne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Est autorisé le transfert à la commune de Saint Priest la Prugne des biens de la section de Vergnassière cadastrée

- BL77, "Vergnassière" superficie de 1a et 85ca,

- BL345, "La Murette" superficie de 45a et 80ca,

pour une valeur vénale totale fixée à la somme de Sept Cent Quinze Euros (715,00 €).

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 5** : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie par les soins du maire.

A Roanne, le 18 avril 2016

Pour le Préfet de la Loire  
et par délégation  
le Sous-Préfet de ROANNE  
JÉRÔME DECOURS

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 066/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE  
CALINON A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE**

Le Préfet de la Loire,

VU l'article L2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2015/38 en date du 12 juin 2015 du conseil municipal de Saint Priest la Prugne demandant le transfert des biens de la section de Calinon à la commune cadastrée n° AN58, AN61, AN66, AN67, AN68, AN69, AN70, AN71, AN72, AN73, AN74, AN75, AN78, AN79, AN80, AN81, BR135, BR145, BR146, BR147, BR148, BR149, BR151, BR152, BR154, BR161, BR184 et BS29 pour une superficie totale de 183 840 m<sup>2</sup> ;

VU l'avis de France Domaine n° 2015-276V1466 en date du 26 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Sous Préfet de Roanne ;

**CONSIDERANT** que moins de la moitié des électeurs de cette section s'est prononcée lors de la consultation du 14 décembre 2014 organisée par la mairie de Saint Priest la Prugne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Est autorisé le transfert à la commune de Saint Priest la Prugne des biens de la section de Calinon cadastrée

- AN58, "Communaux de Calinon" superficie de 2ha, 72a et 50ca,
- AN61, "Communaux de Calinon" superficie de 32a et 40ca,
- AN66, "Communaux de Calinon" superficie de 29a et 95ca,
- AN67, "Communaux de Calinon" superficie de 76a et 20ca,
- AN68, "Communaux de Calinon" superficie de 20a et 75ca,
- AN69, "Communaux de Calinon" superficie de 3a et 50ca,
- AN70, "Communaux de Calinon" superficie de 1ha, 65a et 10ca,
- AN71, "Communaux de Calinon" superficie de 3ha, 00a et 90ca,
- AN72, "Communaux de Calinon" superficie de 1ha, 61a et 10ca,
- AN73, "Communaux de Calinon" superficie de 1ha, 01a et 10ca,
- AN74, "Communaux de Calinon" superficie de 8a et 65ca,
- AN75, "Communaux de Calinon" superficie de 4a et 65ca,
- AN78, "Communaux de Calinon" superficie de 9a et 15ca,
- AN79, "Communaux de Calinon" superficie de 4a et 65ca,
- AN80, "Communaux de Calinon" superficie de 1ha, 46a et 90ca,
- AN81, "Communaux de Calinon" superficie de 19a et 60ca,
- BR135, "La Bessie" superficie de 64a et 75ca,
- BR145, "Peurard" superficie de 98a et 10ca,
- BR146, "Calinon" superficie de 19a et 20ca,
- BR147, "Calinon" superficie de 65a et 20ca,
- BR148, "Calinon" superficie de 97a et 00ca,
- BR149, "Calinon" superficie de 24a et 75ca,
- BR151, "Calinon" superficie de 3a et 35ca,
- BR152, "Calinon" superficie de 84a et 65ca,
- BR154, "Calinon" superficie de 10a et 40ca,
- BR161, "Calinon" superficie de 4a et 30ca,
- BR184, "Calinon" superficie de 2a et 75ca,
- BS29, "Beauregard" superficie de 6a et 45ca,

pour une valeur vénale totale fixée à la somme de Dix Sept Mille Quatre Cent Euros (17 400,00 €).

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 5** : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie par les soins du maire.

A Roanne, le 18 avril 2016

Pour le Préfet de la Loire  
et par délégation  
le Sous-Préfet de ROANNE  
JÉRÔME DECOURS

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 067/2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DES HABITANTS DU BOURG ET DE SAINT PRIEST LA PRUGNE A LA COMMUNE DE SAINT PRIEST LA PRUGNE**

Le Préfet de la Loire,

VU l'article L2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2015/44 en date du 12 juin 2015 du conseil municipal de Saint Priest la Prugne demandant le transfert des biens de la section des Habitants du Bourg et de Saint Priest la Prugne à la commune cadastrée n° AN82, AN83, AN84, AN85, AN86, BP74 et BP75 pour une superficie totale de 79 918 m<sup>2</sup> ;

VU l'avis de France Domaine n° 2015-276V1474 en date du 26 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Sous Préfet de Roanne ;

**CONSIDERANT** que moins de la moitié des électeurs de cette section s'est prononcée lors de la consultation du 14 décembre 2014 organisée par la mairie de Saint Priest la Prugne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Est autorisé le transfert à la commune de Saint Priest la Prugne des biens de la section des Habitants du Bourg et de Saint Priest la Prugne cadastrée

- AN82 "Communaux de Calinon" superficie de 29a et 45ca,
- AN83, "Communaux de Calinon" superficie de 12a et 25ca,
- AN84, "Communaux de Calinon" superficie de 2ha, 72a et 55ca,
- AN85, "Communaux de Calinon" superficie de 3ha, 95a et 90ca,
- AN86, "Communaux de Calinon" superficie de 78a et 10ca,
- BP74, "Les Faures" superficie de 3a et 03ca,
- BP75, "Les Faures" superficie de 8a et 90ca,

pour une valeur vénale totale fixée à la somme de Sept Mille Cinq Cent Soixante Dix Euros (7 570,00 €).

**Article 2** : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

**Article 3** : Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 5** : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie par les soins du maire.

A Roanne, le 18 avril 2016

Pour le Préfet de la Loire  
et par délégation  
le Sous-Préfet de ROANNE  
JÉRÔME DECOURS

**ARRETE PREFECTORAL N° 73/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN DUATHLON  
INTITULE «DUATHLON DE SAINT SYMPHORIEN DE LAY» LE 08 MAI 2016 AU DEPART DE LA  
COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN DE LAY (LOIRE)**

Le préfet de la Loire

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment sa partie réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne ;
- VU l'arrêté du président du Département de La Loire du 29 mars 2016 réglementant provisoirement la circulation des routes départementales n° 103, 38 et 22, hors agglomération, joint en *annexe 1* ;
- VU les arrêtés des maires de Saint Symphorien de Lay du 15 avril 2016 et de Neulise du 27 avril 2016, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement sur les voies les concernant (*annexes 2 et 3*) ;
- VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> mars 2016 sur la plateforme informatique des manifestations sportives de La Loire, par laquelle Monsieur Hervé DUMOULIN, Président de l'association « Duathlon Tour Organisation », sollicite l'autorisation d'organiser un duathlon sur la commune de Saint Symphorien de Lay, dénommé « 2ème Duathlon De Saint Symphorien De Lay » le dimanche 08 mai 2016, de 12h00 à 18h00 environ ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;
- VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Hervé DUMOULIN, Président de l'association « Duathlon Tour Organisation », est autorisé à organiser un duathlon sur la commune de Saint Symphorien de Lay, dénommé «2ème Duathlon De Saint Symphorien De Lay » **le dimanche 08 mai 2016**, de 12h00 à 18h00 environ, selon l'itinéraire ci-joint (*annexes 4, 5, 6, 7 et 8*).

**Article 2 :** Un dispositif prévisionnel de secours (DPS) devra être présent aux abords immédiats durant tout le déroulement de l'épreuve ainsi qu'un médecin, conformément aux RTS en vigueur (Règlements techniques et de sécurité) de la fédération délégataire.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

**Article 3 :** Des signaleurs, *dont liste en annexe 9*, seront positionnés comme indiqué sur les plans joints au présent arrêté.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route par le port d'un gilet de haute visibilité... Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ d'heure au moins, ½ heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. De plus, il devront être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de Police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'Officier ou à l'Agent de Police Judiciaire le plus proche, présent sur la manifestation.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.



**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

**Article 5 :** Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur, accompagné d'un représentant des forces de l'ordre, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

**Article 6 :** A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L 2212 du code général des collectivités territoriales.

L'organisateur, ou son représentant, devra être présent sur les lieux pendant tout le déroulement de la manifestation.

**Article 7 :** Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses à pied en compétition établi par un médecin et datant de moins d'un an.

**Article 8 :** Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité respecter la réglementation :

\* des courses pédestres hors stade et notamment courir sur la partie droite de la chaussée sur les portions du parcours effectuées sur la route, et qu'ils sont tenus de respecter les dispositions du code de la route notamment lors de la traversée des routes départementales,

\* des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée en file indienne pour éviter tous les risques d'accident, et être porteur du casque à coque rigide.

**Article 9 :** Le préfet, le sous-préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. Et l'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

**Article 10 :** Sont interdits :

- . le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par leurs accompagnateurs ou les occupants de voitures de publicité qui suivent les épreuves routières ;
- . l'utilisation de haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

**Article 11 :** Afin d'éviter les bousculades et les accidents qui en résulteraient, notamment dans la traversée des agglomérations, il est interdit aux motocyclistes et automobilistes, autres que les commissaires de la course dûment mandatés, de se joindre aux concurrents.

**Article 12 :** Les inscriptions sur la chaussée sont interdites. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice des poursuites pénales. La peinture de type aérosol est interdite pour le balisage de la manifestation.

L'apposition de flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts sont également interdites.

L'organisateur devra veiller à ce que le site soit laissé propre sur l'ensemble du parcours, après la manifestation. Il lui appartient de remettre en état les chemins qui auront pu être dégradés.

**Article 13 :** Le sous-préfet de Roanne, les maires de Saint Symphorien de Lay, Neulise et Croizet sur Gand, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général de La Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 02 mai 2016

Pour le sous-préfet de Roanne  
et par délégation,  
le secrétaire général  
SIGNÉ JEAN-CHRISTOPHE MONNERET

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N° 74/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE  
CYCLISTE INTITULEE «PRIX DE COMMELLE 2016» LE 08 MAI 2016 SUR LA COMMUNE DE  
COMMELLE VERNAY (LOIRE)**

Le préfet de la Loire

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code du Sport ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne ;
- VU l'arrêté du président du Département de La Loire du 31 mars 2016 réglementant provisoirement la circulation sur les routes départementales n° 18, 56 et 43, hors agglomération, *annexe 1* ;
- VU l'arrêté du maire de Commelle-Vernay en date du 24 mars 2016 réglementant provisoirement la circulation sur les voies le concernant, *annexe 2* ;
- VU la demande formulée le 08 mars 2016 par Monsieur Frédéric CHASSAGNE, secrétaire du club CSADN Roanne-Mably Cyclisme, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 08 mai 2016, sur la commune de Commelle-Vernay, une épreuve cycliste intitulée « Prix de Commelle » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;
- VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Frédéric CHASSAGNE, secrétaire du CSADN Roanne-Mably Cyclisme, est autorisé à organiser **le dimanche 08 mai 2016, de 13h30 à 18h30 environ, sur la commune de Commelle-Vernay**, une épreuve cycliste intitulée « Prix de Commelle 2016 », selon l'itinéraire joint *en annexe 3*.

**Article 2 :** Le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, notamment le chapitre traitant des moyens de secours doit être respecté.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

**Article 3 :** Des signaleurs, dont liste en annexe 4, seront positionnés comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route par le port d'un gilet de haute visibilité. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ d'heure au moins, ½ heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. De plus, ils devront être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'Officier ou à l'Agent de Police Judiciaire de permanence à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

**Article 5 :** Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur, accompagné d'un représentant des forces de l'ordre, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

**Article 6 :** A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L 2212 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses cyclistes sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

**Article 8 :** Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée en file indienne pour éviter tous les risques d'accident, et être porteur du casque à coque rigide.

**Article 9 :** Le préfet, le sous-préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. Et l'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

**Article 10 :** Sont interdits :

- . le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par leurs accompagnateurs ou les occupants de voitures de publicité qui suivent les épreuves routières ;
- . l'utilisation de haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

**Article 11 :** Afin d'éviter les bousculades et les accidents qui en résulteraient, notamment dans la traversée des agglomérations, il est interdit aux motocyclistes et automobilistes, autres que les commissaires de la course dûment mandatés, de se joindre aux concurrents.

**Article 12** : Les inscriptions sur la chaussée sont interdites. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice des poursuites pénales.

L'apposition de flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts sont également interdites.

**Article 13** : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Commelle-Vernay, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne, le président du Département de La Loire, le directeur départemental du service d'incendie et de secours et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 02 mai 2016

Pour le sous-préfet de Roanne  
et par délégation,  
le secrétaire général  
SIGNÉ JEAN-CHRISTOPHE MONNERET

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

## ARRETE PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,

VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA

VU l'arrêté n° 1-2014 portant date et composition du jury pour l'examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

VU le procès-verbal de la session de recyclage du BNSSA qui s'est déroulée à la piscine « Le Nauticum » de Roanne sous la présidence de M. Pascal MONTET

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Préfet de la Loire en date du 21 mars 2016

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique désirant prolonger la validité de leur brevet, à l'issue des épreuves de l'examen de recyclage du BNSSA organisées le lundi 4 avril 2016 à Roanne, sont déclarés admis :

ALLARY Camille  
BEAL Coralie  
BEAUD Romain  
BISACCIA Jonathan  
BLACHON Manon  
BONELLI Johan  
BONHOMME Aurélien  
CHARMET Maryline  
CHATARD Yoann  
DUCREUX Pierre-Marie

MASSIN Baptiste  
MATHON Jean-Sébastien  
MATHON COSSUTTA Julie  
PEYRARD Manon  
REDON Elodie  
RIVIERE Patrice  
RIVOIRE Xavier  
SAUZET Solène  
SENDEL Yacine  
SKRZYNSKI Thomas

DUPLIN Jérémie  
FERRET Matthieu  
GIRAUDIAS Clémentine  
LAURENSON Nicolas  
MARI Eloïse  
MARTIN Guillaume

THIBLIER Gaël  
VERRIERE Arthur  
VIALLOIN Clélia  
VIDAL Mélanie  
BRUN Clément

**ARTICLE 2** : Une attestation de réussite sera remise à chacun des candidats désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Il sera procédé à la publication de la liste des lauréats par insertion au Recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 avril 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
DIDIER COUTEAUD

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRETE PREFECTORAL DT-16-0437 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES PROTÉGÉES D'ODONATES ET D'AMPHIBIENS BÉNÉFICIAIRE : CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE L'ALLIER

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;  
VU l'arrêté préfectoral DT-16-75 en date du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur de la DDT de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral DT-16-0305 en date du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M. Denis THOUMY, chef du service eau et environnement de la DDT de la Loire ;  
VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne Rhône-Alpes ;  
VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'odonates et d'amphibiens (cerfa n°13616\*01) déposée le 5 janvier 2016 par le conservatoire d'espaces naturels de l'Allier dans le cadre du dispositif d'observation des zones humides sur le bassin de la Loire mis en place afin de répondre aux grands enjeux identifiés dans le SDAGE Loire-Bretagne (protocoles LigéO) ;  
VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 17 mars 2016 ;  
**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;  
**CONSIDERANT** que la demande concerne exclusivement des opérations de capture suivies d'un relâcher immédiat sur place ;  
**CONSIDERANT** la capacité des espèces concernées à supporter les prélèvements temporaires projetés ;  
**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

### ARRETE

**Article 1 :** Dans le cadre du dispositif d'observation des zones humides sur le bassin de la Loire mis en place afin de répondre aux grands enjeux identifiés dans le SDAGE Loire-Bretagne (protocoles LigéO), le conservatoire d'espaces naturels de l'Allier, dont le siège est situé à Châtel-de-Neuvre (03500) rue des écoles - maison des associations, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE  
D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :**  
espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*

**AMPHIBIENS**

*triton crêté, triton marbré, triton palmé, triton de Blasius, triton ponctué, triton alpestre, rainette verte, sonneur à ventre jaune, crapaud commun, crapaud calamite, alyte accoucheur, grenouille rousse, grenouille agile, salamandre tachetée*

**ODONATES**

*agrion de mercure, leucorrhine à gros thorax, cordulie à corps fin*

**Article 2 : Prescriptions techniques**

**Lieux d'intervention**

Département de la Loire

Le vallon de Malgoutte sur la commune de St-Bonnet-des-Quarts.

**Protocole**

- Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée pour élaborer le programme.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- Le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

**Modalités**

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

amphibiens

Le protocole d'étude se base sur le piégage (protocoles « POP amphibien » et « MARE »). Trois sessions de piépages devront être effectuées, afin de couvrir l'ensemble d'une saison de reproduction : courant mars, mi-fin avril / début mai.

Deux types de pièges complémentaires seront installés :

- nasses en nylon pliables : maillage inférieur à 3 mm, installées le long des berges des mares et relevées au bout de 3 h maximum. La durée d'immersion dépendra de la température de l'eau. Profondeur d'immersion 0,6 à 0,8 m maximum.
- pièges bouteille : ces pièges sont constitués de bouteilles en plastique d'eau de 5 l dont on renverse le goulot et que l'on fixe fermement à l'aide d'un piquet en bois, le goulot vers le bas.

Les grands formats de pièges (4 à 5 litres) sont privilégiés afin de limiter la prédation. Lors de la pose, une zone d'air sera maintenue dans les bouteilles afin d'éviter l'asphyxie des individus capturés. Les pièges seront posés à la tombée de la nuit, relevés le matin suivant (entre 6 h et 11 h) et démontés dans la journée.

Ces pièges seront posés en alternance, selon la topographie des berges et lames d'eau des mares, environ tous les 2 m de berges ainsi qu'à l'intérieur des points d'eau.

Lors de la pose, la localisation de chaque piège sera signalée à l'aide d'une perche.

Chaque piège sera identifié. Les résultats des captures se référeront au n° d'identification du piège concerné.

Des sources lumineuses seront installées sur les pièges pour accroître leur efficacité de capture.

Le matériel utilisé fera l'objet d'une désinfection systématique entre chaque site de prospection en vue de prévenir la propagation de maladies et notamment de la Chytridiomycose (selon le protocole de la société herpétologique de France).



## odonates

Le protocole se basera sur le protocole « STELI » fondé par le muséum national d'histoire naturel.

méthode d'observation : les relevés seront faits à vue et par capture.

description du site : une grille de description standardisée sera utilisée : surface du site – description des habitats.

méthode de relevé et degrés de détermination : les relevés seront des inventaires, inventaire des espèces d'odonates au plus proche de l'exhaustif à chaque passage. La typologie sera celle utilisée par la société française d'odonatologie (stade biologique : adulte, immature, émergent, exuvie, larve, comportements).

temps de relevé : au minimum 30 minutes sur chaque site.

répétition des relevés dans le temps : les relevés seront répétés 3 fois par session, chaque passage étant distant au maximum de 15 jours.

3 sessions de 3 inventaires : 3 inventaires avant le 15 juin et/ou 3 inventaires entre le 16 juin et le 31 juillet et/ou 3 inventaires après le 1<sup>er</sup> août.

conditions météorologiques : les relevés devront dans la mesure du possible être réalisés dans des conditions météorologiques optimales. A chaque passage un relevé météorologique devra être effectué.

☐ Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

☐ Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

☐ Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

### **Article 3 : Personnes habilitées**

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
- Bruno SCHIRMER, chargé de mission au sein du CEN Allier
- Marion GIRARD, chargée d'études au sein du CEN Allier
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agrèments ou d'habilitations administratifs.

### **Article 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2016.

### **Article 5 : Mise à disposition des données**

☐ Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

☐ Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, aux DREAL coordonnatrices pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action et à la DDT de la Loire, dans les trois mois après la fin de l'opération, le bilan d'étude LigéO.

### **Article 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ★ par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- ★ par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et Monsieur le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 22 avril 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
et par subdélégation  
Le chef du service eau et environnement  
Denis THOUMY

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-16-0280 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE OU  
D'ENLÈVEMENT SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES  
PROTÉGÉES (AMPHIBIENS, REPTILES, INSECTES ET MOLLUSQUES)  
BÉNÉFICIAIRE : CESAME ENVIRONNEMENT**

Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;  
VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
VU l'arrêté préfectoral DT-16-49 en date du 19 février 2016 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur de la DDT de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral DT-16-0186 en date du 22 février 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M. Denis THOUMY, chef du service eau et environnement de la DDT de la Loire ;  
VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;  
VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616\*01) déposée le 25 janvier 2016 par le bureau d'études CESAME Environnement à des fins d'inventaires et de suivis ;  
VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 2 février 2016 ;  
**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

## ARRETE

**Article 1 :** Dans le cadre d'inventaires pour :

- l'évaluation préalable et le suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
- l'élaboration ou le suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

le bureau d'études CESAME Environnement, dont le siège est situé à Fraisses (42490) ZA du Parc – secteur Gampille, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, <i>nombre et sexe le cas échéant</i>
<i>AMPHIBIENS</i>
<i>REPTILES</i>
<i>INSECTES</i>
<i>MOLLUSQUES</i>

**Article 2 : Prescriptions techniques**

### Lieux d'intervention

Département de la Loire

### Protocole

- Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les maîtres d'ouvrages pour la réalisation de tels inventaires, ou par les arrêtés préfectoraux autorisant les dérogations et en ordonnant les modalités
- Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- Le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### Modalités

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :
  - inventaire des mollusques : prise en main du support sans détacher l'animal
  - inventaire des insectes : filet à papillons ou filet fauchoir professionnel
  - inventaire des amphibiens : filet troubleau, lampe torche
  - inventaire des reptiles : pose d'abris artificiels (plaques noires) attractifs.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

### **Article 3 : Personnes habilitées**

☐ Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :  
Maxime ESNAULT, Jean-Baptiste MARTINEAU, Christophe GIROD, Guy MONDON.

☐ Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

☐ Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agrèments ou d'habilitations administratifs.

### **Article 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2016.

### **Article 5 : Mise à disposition des données**

☐ Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

☐ Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT de la Loire, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

6. les dates et les lieux par commune des opérations
7. le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé
8. le nombre d'animaux morts au cours des opérations
9. le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **Article 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ★ par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- ★ par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 14 mars 2016

Pour le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département  
et par délégation  
Le directeur départemental  
et par subdélégation  
Le chef du service eau et environnement  
Denis THOUMY

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-16-0281 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE OU  
D'ENLÈVEMENT SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES  
PROTÉGÉES (OISEAUX, AMPHIBIENS, REPTILES, INSECTES ET MAMMIFÈRES)  
BÉNÉFICIAIRE : ECOSPHERE**

Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral DT-16-49 en date du 19 février 2016 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur de la DDT de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DT-16-0186 en date du 22 février 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M. Denis THOUMY, chef du service eau et environnement de la DDT de la Loire ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616\*01) déposée le 13 janvier 2016 par le bureau d'études ECOSPHERE à des fins d'inventaires et de suivis ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre d'inventaires pour :

- l'évaluation préalable et le suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
- l'élaboration ou le suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

le bureau d'études ECOSPHERE, dont le siège est situé à Ste-Colombe (69560) 16 rue Garon, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE  
D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :**  
espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*

**AMPHIBIENS**

**REPTILES**

**INSECTES**

**OISEAUX**

**MAMMIFERES**

muscardin, hérisson, musaraignes aquatique et de miller,  
campagnol amphibie, castor, chiroptères

## **Article 2 : Prescriptions techniques**

### **Lieux d'intervention**

Département de la Loire

### **Protocole**

- Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les maîtres d'ouvrages pour la réalisation de tels inventaires, ou par les arrêtés préfectoraux autorisant les dérogations et en ordonnant les modalités
- Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- Le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **Modalités**

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :
  - inventaire des oiseaux : utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir
  - inventaire des mammifères : utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir, recherche de fèces, traces, poils ou observation visuelle, pièges
  - inventaire des insectes : captures manuelles, avec époussette, au filet
  - inventaire des amphibiens : captures manuelles, avec époussette, au filet, utilisation de sources lumineuses, troubleau, nasses, seaux, boîtes pièges
  - inventaire des reptiles : captures manuelles, avec époussette.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
- Pour les oiseaux, le marquage doit être réalisé conformément aux prescriptions fixées en annexe de l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.
- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

## **Article 3 : Personnes habilitées**

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :  
Léa BASSO, Maxime BEAUJEON, Carole BON, Elodie CALONNIER, François CARON, Adrien DORIE, Cyrille GAULTIER, Cédric JACQUIER, Hélène KUNTZ, Jean-Louis MICHELOT, Olivier MONTAVON, Pierre SALEN, Laurent SIMON.
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

☐ Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agrèments ou d'habilitations administratifs.

#### **Article 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2016.

#### **Article 5 : Mise à disposition des données**

☐ Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

☐ Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT de la Loire, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

10. les dates et les lieux par commune des opérations
11. le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé
12. le nombre d'animaux morts au cours des opérations
13. le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **Article 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ★ par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- ★ par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 14 mars 2016

Pour le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département  
et par délégation  
Le directeur départemental  
et par subdélégation  
Le chef du service eau et environnement  
Denis THOUMY

**ARRETE PREFECTORAL DT-16-0229 AUTORISANT LA DESTRUCTION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES L'ENLÈVEMENT DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES GRAVIÈRES DE PERREUX (SOGRAP) DANS LE CADRE DE LA GESTION DES CHENAUX À L'INTÉRIEUR DE LA GRAVIÈRE D'AIGUILLY À VOUGY**

Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département

VU les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;  
VU l'arrêté préfectoral DT-16-49 en date du 19 février 2016 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur de la DDT de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral DT-16-0186 en date du 22 février 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M. Denis THOUMY, chef du service eau et environnement de la DDT de la Loire ;  
VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;  
VU la demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13 616\*01) déposée par la société des gravières de Perreux (SOGRAP) ;  
VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées à savoir (cerfa n°13 614\*01) déposée par la société des gravières de Perreux (SOGRAP) ;  
VU la demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa n°13 617\*01) déposée par la société des gravières de Perreux (SOGRAP) ;  
VU l'avis du 10 novembre 2015 du président de la commission faune du conseil national de protection de la nature ;  
VU l'avis du 27 novembre 2015 du président de la commission flore du conseil national de protection de la nature ;  
VU la consultation du public du 13 janvier au 28 janvier 2016 inclus ;  
**CONSIDERANT** que le projet répond à des motivations relatives à la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, selon les termes de l'article L.411-2 4° du code de l'environnement ;  
**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative de moindre impact sur les espèces visées par cet arrêté tels qu'envisagés ;  
**CONSIDERANT** que le projet, assorti de ses mesures de suppression, de limitation et de compensation des impacts environnementaux, ne nuira pas localement au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées visées par cette autorisation ;

ARRETE

**Article 1 :** Dans le cadre de la gestion des chenaux à l'intérieur de la gravière de Vougy (Loire), la société des gravières de Perreux (SOGRAP) domicilié RD39, allée Barlotti, 42720 Vougy est autorisée à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées à savoir l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées à savoir l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;
- enlever des spécimens d'espèces végétales protégées à savoir, la Renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus L.*), l'Oenanthe fistuleuse (*Oenanthe fistulosa L*) et le Scirpe ovale (*Eleocharis ovata*) ;

en réalisant les engagements énoncés dans le dossier intitulé « Site d'Aiguilly (Vougy, Loire) - notice de gestion des chenaux - justification de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées » daté de juin 2015 et repris dans le présent arrêté.



**Article 2 :** Pour la mise en œuvre de ce projet et afin de limiter les impacts sur les espèces protégées et les habitats d'espèces protégées, le demandeur se fera accompagné par un organisme compétent en écologie et en gestion des milieux naturels. Une réunion préparatoire aux travaux et une réunion de fin de travaux seront organisées.

Les secteurs de forte densité d'Oenanthe fistuleuse, seront mis en défens.

Dans le cadre du plan de gestion des chenaux et de la zone humide cartographiés en annexe 1, la société SOGRAP est autorisée à réaliser les travaux suivants :

#### Curage des chenaux :

Les opérations de curage seront pratiquées par tronçon selon le cycle présenté en annexe 2.

Le curage de l'intégralité des chenaux sera réalisé sur 3 ans.

Les extractions seront réalisées mécaniquement, avec un godet profilé, sur le fond des fossés. Les matériaux résultant du curage seront laissés sur place au plus près des berges, en couche mince, afin de permettre aux organismes présents dans la vase et la végétation de retourner à l'eau.

#### Curage de la mare :

Le curage est réalisé avec une pelle mécanique. Les vases extraites devront être déposées à proximité directe pour permettre aux organismes aquatiques de regagner l'eau.

#### Fauchage des berges des chenaux :

Les berges du nouveau chenal ainsi que le tronçon 4 des anciens chenaux seront fauchés avec export des produits de fauche. Ces opérations de fauchage seront réalisées à l'automne (à partir de fin septembre) hors période de floraison des espèces végétales et hors période d'activité des insectes.

#### Fauchage zone humide (annexe 3) :

Un débroussaillage devra être réalisé sur la zone humide en 2018, pour éviter la recolonisation par des ligneux. Le débroussaillage sera réalisé durant l'hiver (hors période d'activité des Odonates et du Cuivré des marais).

#### Réparation de la buse d'évacuation de la zone humide (annexe 3) :

Le niveau de la buse installée à l'extrémité nord-ouest de la zone humide sera réajusté pour permettre de réguler le niveau d'eau de la zone humide et éviter un assèchement trop précoce.

**Article 3 :** Un suivi annuel des espèces animales visées par cet arrêté est réalisé pendant au moins 6 ans dans le cadre des suivis déjà réalisés sur la carrière par un organisme compétent.

Un suivi de la recolonisation des 3 espèces végétales et de leurs cortèges floristiques est réalisé pendant une période au moins égale à 10 ans, tous les ans pendant les 5 premières années, puis à T+7 et à T+10 avec modification des modalités de la gestion en cas d'évolution défavorable des populations des espèces végétales protégées concernées.

Les résultats des opérations et des suivis sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à la DDT de la Loire, au CBN du Massif Central, ainsi qu'aux experts délégués faune et flore du CNPN. Ils pourront être publiés sur le site internet de la DREAL.

**Article 4 :** Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction citées à l'article 1 et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**Article 5 :** La présente autorisation est personnelle. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Loire ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié à la société des gravières de Perreux (SOGRAP) et dont copie sera adressée :

- au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- au conservatoire botanique national du Massif Central

Saint-Etienne, le 14 mars 2016

Pour le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département  
et par délégation  
Le directeur départemental  
et par subdélégation  
Le chef du service eau et environnement  
Denis THOUMY

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0295 PRESCRIVANT UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
MINIERS (PPRM) SUR LES COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ONDAINE : SAINT PAUL EN  
CORNILLON, UNIEUX, FRAISSES, FIRMINY, LE CHAMBON FEUGEROLLES, ROCHE LA MOLIERE,  
LA RICAMARIE, SAINT GENEST LERPT ET SAINT ÉTIENNE (ENCLAVE DE SAINT VICTOR SUR  
LOIRE)**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

- VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;  
VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du code minier ;  
VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines d'Unieux et Fraisses, Roche la Molière et Firminy, Montrambert, Vilbœuf et Fontvigneux, Dourdel et Monsalson, La Béraudière, Beaubrun et Montsalson, Le Cluzel, Le Quartier Gaillard, La Chana, Villars, La Porchère ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DT-12-304 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DT-15-255 du 27 mars 2015 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire) ;  
VU la décision n° 08215PP0330 du 31 décembre 2015 de l'Autorité Environnementale considérant que le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;  
VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 7 mars 2016 ;  
VU les avis exprimés par les collectivités consultées sur les objectifs poursuivis et les modalités d'association et de concertation autour du projet ;

**CONSIDÉRANT** les aléas mis en évidence par l'étude de GÉODÉRIS, et notamment ceux de type mouvements de terrain et échauffements, qui concernent les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire) ;

**CONSIDÉRANT** que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et la complexité des enjeux dans le périmètre d'étude de ce PPRM (contexte fortement urbanisé) ont rendu nécessaire une organisation de pilotage spécifique et la réalisation de nombreuses réunions d'association ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, auxquels est ajoutée la prorogation de dix-huit mois supplémentaires autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé, soit le 30 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire une nouvelle fois ce PPRM afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est prescrite sur les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire).

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Sont comprises dans ce périmètre, à l'intérieur du territoire des communes concernées, les zones de travaux miniers souterrains et, lorsqu'elles débordent par rapport à celles-ci, les zones potentielles d'aléas miniers.

### **Article 2 : Nature des risques pris en compte**

Les risques liés à la fin de l'exploitation minière pris en compte au titre du présent PPRM sont les suivants : les effondrements localisés, les tassements, les glissements ou mouvements de pente et les échauffements.

### **Article 3 : Services instructeurs**

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Loire, élabore le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article 1.

### **Article 4 : Modalités d'association**

L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'État concernés :

- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint Paul en Cornillon ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Unieux ou son représentant ;
- le maire de la commune de Fraisses ou son représentant ;
- le maire de la commune de Firminy ou son représentant ;
- le maire de la commune de Le Chambon Feugerolles ou son représentant ;
- le maire de la commune de Roche la Molière ou son représentant ;
- le maire de la commune de La Ricamarie ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint Genest Lerpt ou son représentant ;
- le maire de Saint Étienne ou son représentant ;
- le président de la communauté urbaine Saint-Étienne Métropole ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du SCOT Sud Loire ;
- le président de l'Association des Communes Minières de France ou son représentant.

Dans ce cadre, des réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutés les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fonde l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

#### **Article 5 : Modalités de concertation**

Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans les mairies visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le public dépose ses questions ou ses remarques sur le registre mis à disposition dans les mairies des communes concernées ou les adresse par courrier aux maires de ces communes.

Une réunion publique d'information sera organisée pour l'ensemble des communes concernées.

Le projet de PPRM est soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire de compétence est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

#### **Article 6 :**

Les arrêtés préfectoraux n° DT-12-304 du 30 avril 2012 et n° DT-15-255 du 27 mars 2015 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et prorogeant son délai d'approbation sur les communes de la vallée de l'Ondaine, sont abrogés.

#### **Article 7 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté ainsi que les plans annexés doivent être affichés pendant une durée de 30 jours dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et au siège des établissements publics concernés.

Il fait l'objet d'un avis inséré dans un journal local et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

#### **Article 8 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 15 mars 2016

Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département  
signé Gérard LACROIX

**Annexe 1 : Localisation des chenaux et de la zone humide**



*Localisation des chenaux concernés par le plan de gestion*

Annexe 2 : Curage des chenaux et de la mare



*Délimitation et découpage des différents tronçons*

Opérations de curage	Fin 2015	2016	2017	2018	2019	2020
Tronçons 1 / 4 / 7 / 10	X					
Tronçons 2 / 5 / 8 / 11		X				
Tronçons 3 / 6 / 9 / 12			X			
Nouveau chenal tronçon 1	X				X	
Nouveau chenal tronçon 2		X				X
Mare principale		X				X

**Annexe 3 : Calendrier d'intervention**

<b>Fauchage</b>	<b>Début 2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Zone humide	Réalisé en mars 2015			X		
Berges chenaux (nouveau chenal et chenal inaccessible pour le bétail)		X		X		
<b>Interventions diverses</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Réparation évacuation ZH	X					

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0454 PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT SUR LA COMMUNE DE MABLY (42)**

Le préfet de la Loire

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L112-4, L341-1 et suivants, R341-1 et suivants, et, ses articles L363-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L122-1, L122-1-1 et suivants et R122-11 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2003 N° 03-1000 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°04-861 du 03 août 2004 fixant, au titre de l'article L124-5 du Code forestier, le seuil de surface des coupes forestières prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie nécessitant une autorisation préfectorale ;

**VU** l'arrêté préfectoral 26 juin 2003 N° 2003-416 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département de la Loire ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 20 octobre 2015 N° F08215P1185 indiquant que le projet n'est pas soumis à étude impact pour l'opération de défrichement ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 23 novembre 2015 N° F08215P1217 en complément de l'arrêté N° F08215P1185 indiquant que le projet n'est pas soumis à étude impact pour l'opération de défrichement ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement de la SAS BONVERT reçue le 11 décembre 2015 concernant la commercialisation d'un lot et la création d'une voirie de desserte sur la commune de Mably ;

**VU** l'accusé de réception de la DDT de la Loire du 07 janvier 2016 portant mention de la date d'enregistrement d'un dossier réputé complet, date à partir de laquelle court le délai d'instruction ;

**VU** le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher, en date du 11 février 2016 adressé au pétitionnaire le 17 février 2016, pour lequel la SAS BONVERT indique par courrier reçu le 19 février 2016 qu'elle n'a aucune observation à formuler concernant le procès verbal de reconnaissance ;

**VU** les accords exprès des propriétaires des parcelles objet de la demande de défrichement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016, portant délégation de signature à M. Xavier Céréza, directeur départemental des territoires de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-16-0305 du 23 mars 2016, portant subdélégation de signature à M. Denis Thoumy, chef du service eau et environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre biologique des territoires présentant un intérêt du point de vue de la préservation des espèces a été pris en compte dans la globalité du projet d'aménagement intégrant le défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures préventives qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire permettront d'exclure tout risque de destruction directe d'habitats ou d'espèces protégées hors des phases de travaux de défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de défrichement a tenu compte des sensibilités du site en évitant les espaces favorables aux habitats d'espèces protégées, en réduisant la surface aménagée et en conservant des connexions écologiques ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs mesures ont été prises dans cet objectif de préservation et ont été intégrées au dossier de défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que le site Natura 2000 ZSC FR8201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » est situé à 1 kilomètre de la zone défricher ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de cette localisation et des mesures prises, le défrichement n'aura pas d'incidence significative sur les habitats et les espèces d'importance communautaire du site Natura 2000 (ZSC FR8201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire ») ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de restauration sur les feuillus rudéralisés (piste de motocross) attenante à la parcelle objet du défrichement, ont pour but de constituer à terme sur 1,5 hectares une chênaie avec un grand intérêt écologique ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'aménagement prévues en faveur des chiroptères, notamment la faible importance de l'ouverture des milieux, permettront de ne pas engendrer de rupture de corridor biologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a eu aucune aide publique pour le reboisement des parcelles impactées par le défrichement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver la ressource en eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de défrichement ne concerne pas la chênaie attenante permettant ainsi de limiter les impacts visuels et paysagers du défrichement,



## ARRETE

**Article 1 :** La SAS BONVERT dont le siège social est situé 35 rue Ponchardier CS20103 42 100 Saint-Étienne, représentée par M. Jean-Claude ROUX, est autorisée à défricher pour une superficie de 2ha 56 a les parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle	Surface autorisée en défrichement
Mably	Merlin	AE	122	1ha 84a 26ca	0ha 04a
Mably	Merlin	AE	123	1ha 24a 68ca	0ha 01a
Mably	Merlin	AE	124	2ha 23a 55ca	0ha 14a
Mably	Merlin	AE	130	35ha 07a 65ca	2ha 37a
<b>Total</b>					<b>2 ha 56a</b>

Le plan de localisation du défrichement est joint en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2– Durée de validité**

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire déclarera à la DDT de la Loire le début des opérations de défrichement.

### **Article 3 – Mesures préventives et réductrices**

L'autorisation de défrichement est conditionnée au respect des prescriptions (mesures préventives, réductrices et compensatrices) définies ci-dessous

#### **Mesures préventives :**

Les mesures préventives seront prises avant toute opération de coupes et de défrichement et pendant la phase des travaux.

- L'aménagement de la ZAC et le maître d'œuvre seront assistés et conseillés par un bureau d'études spécialisé en matière d'environnement naturel pendant le temps de la réalisation du chantier afin de limiter le risque d'impact indirect du chantier sur les zones conservées (milieu humide, chênaie...). Le bureau d'études a en charge entre autre :
  - le contrôle de la conformité du présent arrêté ;
  - la création et la fourniture d'un « cahier des charges environnemental » pour les entreprises prestataires,
  - l'élaboration d'une « notice des bonnes pratiques » pour les intervenants sur le chantier.
- Un écologue interviendra préventivement avant tous travaux immédiats de coupes ou de défrichement, pour rechercher la présence éventuelle de micro-habitats arboricoles potentiellement utilisés par des espèces protégées et des fonctionnalités écologiques des zones d'emprises, et ainsi organisera le défrichement de façon à mettre en œuvre les mesures de préservation prévues ;
- L'écologue interviendra avant travaux en sensibilisant toutes les entreprises intervenantes aux enjeux de protection des milieux et en les informant sur les mesures du présent arrêté ;
- Une délimitation par piquetage précisant les surfaces à défricher et les surfaces des bois à conserver sera réalisée avant le démarrage des travaux par l'écologue. Ce piquetage devra être conservé tout au long des opérations de défrichement ;
- Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de défrichement ne seront pas réalisés entre le 1er mars et le 31 juillet ;
- Afin de réduire la destruction de nichée d'oiseaux ou de gîte arboricole de chauves-souris les travaux d'abattage seront effectués entre le 1er août et le 31 octobre ;
- Afin de limiter le risque de destruction directe d'amphibiens (écrasement par les engins de chantier, etc..) durant les périodes de chantiers, des barrières anti-amphibiens seront installées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août et cela en proximité des mares situées dans le voisinage immédiat des travaux ;
- Les arbres à abattre susceptibles d'abriter des gîtes seront repérés, puis marqués préalablement, à la coupe immédiate des bois, et les espèces protégées (telle que les chauves-souris) éventuellement présentes seront délogées avant travaux ;
- Tout traitement herbicide est interdit.

**Mesures réductrices :**

- Les arbres abattus et dessouchés devront être évacués rapidement du site afin d'éviter le risque de développement d'agent pathogène pour les peuplements voisins ;
- Des huiles biodégradables seront utilisées pour le matériel de coupe lors des travaux d'abattage ;
- Le remplissage des réservoirs d'huile et de carburants se fera hors du site de défrichage ;
- Toutes les mesures seront prises afin d'éviter l'importation de plantes invasives (ambrosie, renouée du japon..), notamment le matériel et les engins de chantiers devront être propres ;
- Tout apport de terres végétales extérieures devra être certifié indemne de toutes plantes invasives ;
- A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers devront être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau ;
- Seuls les véhicules entretenus et propres, sans fuite d'huile pourront circuler sur le chantier afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures ;
- Les travaux de coupes et de défrichements seront diurnes, pour éviter de nuire aux espèces de la faune sauvage qui sont actifs la nuit (grands mammifères, martre, rapaces nocturnes) ;
- Les travaux forestiers seront réalisés par temps sec avec des sols ressuyés ;
- L'humidification des accès en période de travail où le sol est sec, est obligatoire, afin de limiter les émissions de poussière ;
- Les travaux forestiers ne devront pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux ;
- Les cuves de rétention pour les produits polluants sont obligatoires sur le chantier ;
- L'emploi d'un personnel qualifié est obligatoire ;
- L'élimination de l'ensemble des déchets résiduels, et le traitement des déchets selon des filières réglementaires sont obligatoires ;
- L'évacuation des gravats se fera vers des sites adaptés ;

Lors des travaux, les mesures de protections suivantes seront prises :

**• Gestion des eaux pluviales :**

- Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter toutes coulées de boues de nature à porter atteinte aux milieux et notamment aux eaux superficielles et souterraines.
  - Les eaux de ruissellement seront maîtrisées au droit du projet de défrichage, et seront envoyées dans des bassins de décantation provisoires en limite du site.
  - Les zones de décapage des terres, sols et de terrain meuble, en creux seront bordées par une levée de terre (bourrelet de protection) s'opposant à l'envahissement par des eaux extérieures ;
  - La collecte et le traitement des eaux issues des zones décapées seront réalisés en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable,
  - La collecte et le traitement des eaux issues des zones décapées seront réalisée par la mise en place de noues, filtres, bassins d'infiltration dans les secteurs imperméables ou tout autre dispositif équivalent.
- Chemins d'accès :
- Les voies d'accès devront être transparentes en matière de ruissellement pour les flux d'eaux de ruissellement issus de cette surface. Ainsi, les eaux de ruissellement seront restituées au plus près de leur lieu de collecte et des dispositifs actuels (saignées, aqueducs...).

- Les voies et chemins d'accès seront terrassés de manière à n'occasionner aucune stagnation des eaux de ruissellement sur ces dernières.

- Gestion de la zone de boisement à conserver et à améliorer :
  - Les travaux d'abattage seront effectués sans abîmer les arbres conservés.

- Pendant les travaux aucun véhicule ne devra pénétrer dans la zone, aucun dépôt ne pourra être déposé dans la zone de boisement conservée.

- Pollutions accidentelles :

- L'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier devra disposer des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (extincteurs, produits absorbants, bâches imperméables, capacités de prélèvement et de confinement des terres souillées...) et les mettre en œuvre rapidement.

- En cas d'accident le pétitionnaire fera immédiatement déclencher un dispositif visant à :

- répandre des produits absorbants, dont les engins seront équipés, permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures et de les envoyer vers un centre de traitement ;
- procéder immédiatement au décapage du sol et à l'évacuation des matériaux souillés vers un centre de traitement ;
- informer l'ensemble des services, l'ARS, le syndicat d'eau potable, les gestionnaires du site Natura 2000, et collectivités concernées ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'alimentation en eau potable des habitants ne pouvant plus disposer de leur ressource.

- Entretien du matériel :

- Le rechargement des engins se fera à l'extérieur de la zone de chantier ou sur une aire prévue à cet effet et sécurisée (bâche imperméable, cuve de rétention, produits absorbants...). Les engins à « mobilité réduite » seront placés sur des bâches, les bords de ces bâches étant surélevés pour former une cuve de rétention.

- L'entretien ainsi que le stationnement de longue durée du matériel seront effectués sur une aire prévue à cet effet et hors site.

- Aucun stockage d'hydrocarbure ne sera réalisé sur les bassins versants des sources destinées à la consommation humaine.

- L'entretien du matériel sera réalisé uniquement sur des aires étanches équipées d'un dispositif de collecte.

- Le stationnement des engins mobiles (congrés, week-end, nuit) s'effectuera sur une aire prévue à cet effet et hors site.

- Seuls les véhicules entretenus et propres, sans fuite d'huile pourront circuler sur le chantier afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures.

#### **Article 4 : Mesures de compensation**

Le défrichement fait l'objet d'une compensation visant à boiser, reboiser ou effectuer des travaux d'amélioration sylvicole pour une surface équivalente à la surface défrichée soit 2,56 hectares.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de un an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT :

- Dans le cas d'une compensation réalisée sous la forme de travaux de boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole :

Un projet précisant notamment les parcelles et la nature des travaux projetés sera adressé, pour validation, à la direction départementale des territoires de la Loire. Après validation, un acte d'engagement concrétisant le démarrage des travaux (devis d'entreprises signés, achats de plants) sera adressé à la direction départementale des territoires de la Loire dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision. Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les plantations devront être pérennes dans le temps (entretien régulier pendant 5 ans à partir de la date de plantation). Le choix des essences et des régions de provenance devront être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ainsi qu'au guide « Choix des essences forestières - Bordure est du massif central » disponible auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes.

• Dans le cas d'une compensation réalisée par versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB) avec un coefficient multiplicateur de 1,25 :

Le montant équivalent à celui des travaux mentionnés ci-dessus est fixé à 12 800 € (soit 4 000 €/ha x 1,25 x 2,56 ha).

La déclaration en annexe 2 à la présente décision sera renseignée et retournée à la direction départementale des territoires de la Loire dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.

L'absence d'information de la part du pétitionnaire (acte d'engagement ou déclaration de versement au FSFB) dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente décision entraînera la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt, sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Si à l'échéance des cinq années, à la date du présent arrêté, les travaux de reboisement et d'entretien ne sont pas réalisés ou son en échec en totalité ou partiellement, la SAS Bonvert devra s'acquitter de (quatre mille euros x 1,25) soit 5 000 € par hectare non boisé ou en échec au profit de l'État conformément aux articles L341-6 et L213-1 du Code forestier.

#### **Article 5 : Emploi du feu**

Tout feu est interdit.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Information du public**

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Mably.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire déposera en mairie de Mably le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Mably sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 27 avril 2016

Pour le préfet

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

et par subdélégation,

Le chef du service eau et environnement,

Denis THOUMY

#### Délais et voies de recours :

- Recours gracieux : Le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.
- Recours contentieux : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale des Territoires 2 avenue Grüner - CS 90509 42007 Saint Etienne cedex 1.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0465 METTANT EN DEMEURE MONSIEUR ROGER DEBEGNAC DE RÉGULARISER LE PRÉLÈVEMENT EN RIVE GAUCHE SUR LE COURS D'EAU LE LIGNON ET LA PISCICULTURE AU LIEU-DIT "MALINFÊTRE" SUR LA COMMUNE DE SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE**

**Le préfet de la Loire**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 ; L.214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à déclaration ou à autorisation dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 1983 autorisant la réalisation et l'aménagement d'une salmoniculture au lieu-dit "Malinfêtre" commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse enregistré sous le n°42-1983-00004,

VU le courrier du 13 août 2013 de la direction départementale des territoires de la Loire demandant des éléments complémentaires dans le cadre du renouvellement d'autorisation sollicité par Monsieur Roger DEBEGNAC ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur Roger DEBEGNAC par courrier recommandé en date du 16 décembre 2015 conformément à l'article L. 171-6 l'informant de la non-conformité du prélèvement en rive gauche sur le cours d'eau Le Lignon et la pisciculture au lieu-dit "Malinfêtre" sur la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse ;

VU la réponse de Monsieur Roger DEBEGNAC à la transmission du rapport susvisé en date du 25 mars 2016 demandant le renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 05 septembre 1983 susvisé a une durée de validité de 30 ans et est par conséquent caduc ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Roger DEBEGNAC n'a pas fourni les éléments complémentaires demandés dans le courrier du 13 août 2013 susvisé ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 26 août 2015, l'agent affecté à des missions de contrôle au service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire a constaté les faits suivants : un prélèvement d'environ 82 l/s en rive gauche sur le cours d'eau Le Lignon et une pisciculture non entretenue et sans activité évidente depuis de nombreuses années ;

**CONSIDERANT** que les faits constatés constituent un manquement aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les éléments fournis par Monsieur Roger DEBEGNAC dans son courrier du 25 mars 2016 ne constituent pas un nouveau dossier de demande d'autorisation pour le prélèvement dans le Lignon, à minima, et éventuellement pour la pisciculture en cas de reprise de l'activité selon les dispositions des articles R-214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure Monsieur Roger DEBEGNAC de régulariser la situation ;

**CONSIDERANT** en conséquence que pendant la procédure de régularisation, le prélèvement doit être stoppé en rive gauche sur le cours d'eau Le Lignon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Roger DEBEGNAC demeurant 253, chemin de Malinfêtre 42130 Sainte-Agathe-la-Bouteresse est mis en demeure de régulariser le prélèvement en rive gauche sur le cours d'eau Le Lignon et la pisciculture au lieu-dit "Malinfêtre" sur la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse.

La situation doit être régularisée avant le 31 mars 2017 :

- soit par la suppression de la prise d'eau et de la pisciculture avec remise en état ;
- soit par le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation pour le prélèvement dans le Lignon à minima et éventuellement la pisciculture en cas de reprise de l'activité selon les dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 2 :**

Nonobstant la régularisation de la situation, le prélèvement doit être stoppé avant le 31 mai 2016.

**Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur Roger DEBEGNAC est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées prévues par les articles L.173-2 à 173-12 du même code.

L'autorité administrative peut notamment, à l'expiration du délai fixé, obliger Monsieur Roger DEBEGNAC à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine, ou faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites ; ou ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le directeur départemental des territoires de la Loire,

Le chef du service départemental Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 21 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
signé Gérard LACROIX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0424 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DU BARRAGE DU PAS DU RIOT SUR  
LE FURAN COMMUNES DE SAINT-ETIENNE, PLANFOY ET SAINT-GENEST-MALIFEAUX**

**Le préfet de la Loire**

VU le code de l'environnement ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;  
VU le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;  
VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du bassin versant du Furan et affluents approuvé le 30 novembre 2005 ;  
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Loire en Rhône-Alpes », approuvé le 30 août 2014 ;  
VU l'arrêté autorisant la déviation des eaux du Furan pour l'alimentation des réservoirs du Pas de Riot et du Gouffre d'Enfer du 20 mai 1876 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°EA-09-759 du 28 septembre 2009 classant le barrage du Pas de Riot en classe A au titre du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral n°EA-09-899 du 27 octobre 2009 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de sûreté du barrage du Pas de Riot ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2011-073 du 28 juillet 2011, modifié par arrêté préfectoral n°2014-024 du 12 juin 2014, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune du Bessat (barrages du Pas de Riot et du Gouffre d'Enfer ; aqueduc des Sources) ;  
VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-134 du 10 mars 2015 fixant le débit réservé, au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement, du barrage du Pas de Riot ;  
VU l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole en communauté urbaine ;  
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juillet 2014, dans sa version modifiée V10 de septembre 2015, présenté par la commune de Saint-Étienne représentée par son maire, Gaël Perdriau, enregistré sous le n°42-2014-00165 et relatif à vidange du barrage du Pas de Riot sur le Furan ;  
VU l'avis de la commission locale de l'eau en date du 21 novembre 2014 ;  
VU l'avis favorable de l'ARS du 22 mai 2015 ;  
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre 2015 au 30 octobre 2015, ouverte par l'arrêté municipal du 7 septembre 2015 ;  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 novembre 2015 reçus le 18 décembre 2015 émettant un avis favorable sous réserve de reprogrammer le début de la vidange pour limiter l'impact sur la reproduction de la faune piscicole ;  
VU la demande du 10 mars 2016 de la communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole à bénéficier de l'autorisation pour la vidange du barrage du Pas de Riot demandée par la commune de Saint-Étienne suite au transfert de la compétence eau potable et de la gestion du barrage de la commune à Saint-Étienne Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 04 avril 2016 ;  
VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours, datée du 6 avril 2016 ;  
**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté transmis le 14 avril 2016 ;  
**CONSIDERANT** qu'afin d'effectuer des travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage, il est nécessaire d'en effectuer sa vidange ;  
**CONSIDERANT** qu'un décalage du début de la vidange du mois de mars au mois d'avril permet à la fois de réaliser les travaux sur le parement amont et les fondations dans les meilleures conditions de sécurité possible et d'éviter la période où la vie piscicole est la plus vulnérable ;

**CONSIDERANT** que la gestion du complexe hydraulique des barrages du Pas du Riot et du Gouffre d'Enfer pendant la période de vidange et d'assec du barrage du Pas du Riot nécessite la mise en place de consignes écrites spécifiques avant le début de l'opération pour permettre la préservation de ses fonctions d'alimentation en eau potable et de retardement de crue ;

**CONSIDERANT** que la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques nécessite la mise en place de mesures de suivi et d'intervention spécifique ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## A R R E T E

### TITRE I : Autorisation

#### **Article 1er : Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire, la communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole, représentée par son président, Gaël Perdriau, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Vidange du barrage du Pas du Riot sur les communes de :

- Planfoy
- Saint-Étienne
- Saint-Genest-Malifaux

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Autorisation

#### **Article 2 : Caractéristique de l'opération**

La vidange est réalisée pour permettre l'exécution de travaux de confortement du barrage et de remise aux normes de son évacuateur de crues. Elle est notamment nécessaire pour la reprise d'étanchéité du parement amont et la réalisation d'un voile d'injection au niveau de la jonction fondation/rocher.

##### 2.1 Scénario de vidange

La vidange débute à partir du mois d'avril 2017. La durée estimée de la phase de vidange est de 15 jours environ.

L'abaissement du plan d'eau est réalisé en 2 temps :

- 1ère phase de vidange :

Entre les cotes 847,80 m NGF et 831 m NGF, la vidange est réalisée via la vanne de vidange de fond et/ou par soutirage par la conduite forcée. Le débit rejeté diminue au fur et à mesure de la baisse du plan d'eau entre 1,73 m<sup>3</sup>/s et 0,76 m<sup>3</sup>/s.

- 2ème phase de vidange :

Entre les cotes 831 m NGF et 827 m NGF la vidange est réalisée exclusivement via la vanne de vidange de fond. Le débit rejeté est limité à 350 l/s afin de limiter le départ de matières en suspension.

##### 2.2 Assèchement de la zone de travail

La durée des travaux sur le Pas du Riot est estimée à entre 12 et 15 mois.

Une zone de travail (entre les cotes 827 m NGF et 820 m NGF) est mise à sec sur une largeur de 10 mètres depuis le parement amont par la mise en place d'un batardeau amont.



Le déplacement des sédiments et l'assèchement de la zone de travail sont réalisés par aspiro-dragage ainsi qu'à l'aide d'une pelle sur barge. Les sédiments extraits sont stockés en rive droite dans l'anse du ruisseau de Barbarie derrière un batardeau créé à partir des sédiments mis à sec lors de l'abaissement du plan d'eau et de matériaux extérieurs si besoin pour en assurer la stabilité.

Le maintien à sec de la zone de travail est réalisée par un pompage en continu. Les eaux pompées sont rejetées dans la retenue en amont du batardeau et pas dans le milieu aval.

### 2.3 Remplissage de la retenue

Le remplissage de la retenue commence dès achèvement des travaux nécessitant l'assec. La diminution du débit restitué au Furan, jusqu'au débit réservé, pour assurer le remplissage de la retenue se fera de manière progressive par paliers successifs sur une période de 2 semaines minimum.

### 2.4 Accès au site

L'opération de vidange sera précédée de son annonce dans la presse. Il sera interdit au public de pénétrer dans le fond de la vallée pendant la vidange et l'assec.

Des panneaux seront apposés sur le pourtour du site, notamment aux points d'accès faciles.

## **TITRE II : Prescriptions**

### **Article 3 : Prévention des crues et continuité de l'adduction en eau potable**

Durant les opérations, les rôles du barrage du Gouffre de l'Enfer et du Pas du Riot sont intervertis : le Pas du Riot joue le rôle de retardateur de crue avec un creux préventif de 500 000 m<sup>3</sup> minimum et la réserve d'eau disponible dans le Pas du Riot est transférée au Gouffre d'Enfer pour constituer une réserve d'eau potable.

### **Article 4 : Débit réservé**

Le débit réservé (43,2 l/s) est restitué en aval du barrage pendant toute la durée de la vidange, du maintien en assec et du remplissage de la retenue.

Pendant le maintien en assec de la retenue, la totalité du débit entrant dans la retenue sera restitué à l'aval.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°DT-15-134 du 10 mars 2015 fixant le débit réservé, au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement, du barrage du Pas du Riot, pendant les phases de maintien en assec et de remplissage de la retenue, aucun soutien d'étiage n'est réalisé : si le débit entrant est inférieur à 25 l/s, le débit restitué sera égal au débit entrant.

### **Article 5 : Mesures correctives**

#### 5.1 Piège à sédiments

Un barrage filtrant est mis en place dans le lit du Furan à l'aval de la zone de récupération des poissons afin de faciliter la décantation des eaux relâchées. L'ouvrage est implanté de manière à avoir une hauteur d'eau suffisante pour les poissons dans la pêcherie en amont. Il est constitué d'un seuil créant une zone de décantation à l'amont et de ballots de paille (paille déliée placée dans des cages métalliques).

Le piège à sédiments reste en place pendant toute la période d'assec de la retenue. Les ballots de paille sont régulièrement remplacés. Si la quantité de sédiments dans le bassin de décantation est importante, les sédiments sont évacués du site. Ils peuvent être remis en queue de retenue.

#### 5.2 Récupération de la faune piscicole

Un protocole est mis en place pour récupérer les poissons à l'aval du barrage :

- mise en place d'un toboggan au niveau des marches situées à l'aval de la canalisation de vidange ;
- mise en place à l'arrivée dans le Furan canalisé d'un plancher grille en bois incliné constitué de lattes de bois de 10 mm espacées de 5 mm ;
- récupération des poissons sur ce plancher à l'aide d'un filet.

Les poissons présents dans le culot seront également récupérés.

Le poisson est trié :

- 1) les espèces visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, ainsi que les poissons morts ou en mauvais état, sont évacuées vers l'équarrissage,
- 2) seules les espèces de biocénotype salmonicole (truite, chabot, vairon, goujon...) sont réintroduites dans le Furan ou dans d'autres eaux du secteur classées en 1ère catégorie piscicole,
- 3) les autres espèces recueillies en bon état seront déversées dans des eaux de seconde catégorie.

Le pétitionnaire fait appel à un organisme compétent détenteur d'une autorisation de sauvetage sanitaire au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement pour la récupération de la faune piscicole.

La gestion des poissons récupérés ainsi que les lieux de déversement sont définis en accord avec la fédération départementale de pêche de la Loire.

## **Article 6 : Contrôle de la qualité de l'eau rejetée et pilotage de la vidange**

### 6.1 Surveillance de la qualité de l'eau rejetée dans le Furan

Un profil température / oxygène dissous de la colonne d'eau du barrage est réalisée 15 jours avant le début de la vidange et transmis au service police de l'eau et à l'ONEMA.

Les mesures de surveillance de la qualité de l'eau seront effectuées dans le plan d'eau à l'amont du parement et en 2 points à l'aval de la retenue selon le plan figurant en annexe n°1 :

- point 1 à l'aval immédiat du barrage filtrant ;
- point 2 environ 600 m à l'aval au lieu-dit la Vantellerie.

Paramètres de suivi :

Les paramètres suivants sont mesurés ou calculés :

température de l'eau	mesuré sur site
pH et conductivité	
turbidité	
Concentration en oxygène dissous	
Teneur en ion ammonium	
Matière en suspension	déduit des mesures sur site
Teneur en ammoniacque (NH3)	et mesuré en laboratoire

### Fréquence

Une semaine avant le début de l'abaissement	mesure aux points 1 et 2 et à l'amont
de 843.7 à 831 m	mesure hebdomadaire au point 1
de 831 à 829 m	mesure toutes les 8 heures aux points 1 et 2
en dessous 829 m	mesure toutes les 4 heures aux points 1 et 2
Après la récupération des poissons (fin de vidange)	mesure finale aux points 1 et 2
En période de mise en place du batardeau	Mesure journalière au point 1
En période d'assec*	Mesure journalière au point 1 pendant la 1ère semaine qui suit la fin de la mise en place du batardeau

\* En période d'assec, les mesures sont réalisées quotidiennement pendant 1 semaine au moins jusqu'à la stabilité des résultats puis le pas de temps des analyses est adapté en fonction des travaux et des intempéries.

Un suivi visuel de la stabilité des sédiments dans la retenue est assuré.

En cas d'événement pluvieux de forte intensité ou en cas de glissement de boues observé, le pétitionnaire définit les mesures à prendre et en informe le service police de l'eau et l'ONEMA.

Durant la phase d'assec, toute remontée du niveau du plan d'eau entraînera la fermeture de la vanne de fond afin d'éviter tout départ de vase.

### 6.2 Pilotage de la vidange

La vidange est pilotée par les résultats d'analyses de la station située à 600 m à l'aval du barrage (point 2), la station immédiatement à l'aval (point 1) ayant un rôle d'alerte.

Les valeurs-limites à ne pas dépasser pour le contrôle de la vidange sont les suivantes :

Paramètre	Seuil d'alerte (point 1)	Seuil limite (point 2)
O <sub>2</sub> (mg/l)	6	4
Turbidité (NFU)	270	880
MES (mg/l)	300	1000
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/l)	0,5	2
NH <sub>3</sub>	0,07	0,1

En cas de dépassement d'un seuil d'alerte au point 1, la fréquence des mesures aux points 1 et 2 est augmentée à 2h et le service de police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA sont informés.

Lorsque deux analyses consécutives au point 2 font apparaître un dépassement des valeurs limites sur un paramètre, l'abaissement est interrompu par fermeture des vannes et le service de police de l'eau et l'ONEMA sont informés.

Les vannes pourront être réouvertes dans un délai minimal de 12 heures, après contrôle par un essai de vidange de 15 minutes du respect des seuils limites.

## **Article 7 : Gestion et surveillance du barrage**

### 7.1 Consignes écrites

Le pétitionnaire établit des consignes écrites précisant les conditions d'exploitation du barrage, notamment en cas de crue, durant les phases de vidange, d'assec et de remplissage, mises en place pour garantir le maintien du creux préventif (retardateur de crue) et la sécurité du chantier. Ces consignes sont transmises au moins 2 mois avant le début des opérations au service police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Une cellule de suivi de ces consignes, associant les gestionnaires et exploitants des 2 ouvrages, est mise en place. Tout incident ou problème potentiel est immédiatement signalé au service police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### 7.2 Suivi du comportement du barrage

Les mesures de surveillance renforcée fixées par l'arrêté préfectoral n°EA-09-899 du 27 octobre 2009 sont maintenues pendant la phase de vidange jusqu'au début des travaux : les piézomètres, cellules de pression, débits des drains sont relevés au pas de temps au moins hebdomadaire et l'analyse des mesures sera réalisée sans délai.

Le suivi du barrage réalisé à l'aide du système d'auscultation est complété par 4 mesures topographiques complètes afin de surveiller les déplacements du barrage :

- avant le début de l'abaissement du contenu de la retenue ;
- à l'achèvement de la vidange, avant le début des travaux ;
- en fin de travaux, avant le début du remplissage ;
- après retour à la cote de retenue normale.

Le suivi de l'abaissement du plan d'eau et les événements survenus pendant la vidange seront consignés dans le registre du barrage.

## **Article 8 : Suivi sanitaire**

### 8.1 Contrôle de la qualité de l'eau dans le Gouffre d'Enfer

En complément du contrôle sanitaire effectué à l'usine de traitement d'eau potable de Solaure, des analyses d'eau sur la colonne de la réserve du Gouffre d'Enfer sont réalisées :

- 5 jours après la fin de la vidange du Pas du Riot vers le Gouffre d'Enfer ;
- 3 jours après chaque événement pluvieux de temps de retour bimestriel ou supérieur.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- turbidité ;
- taux d'oxygène dissous ;
- pH / température ;
- carbone organique total ;
- nitrate / phosphore total ;
- hydrocarbures dissous ;
- cadmium.

#### 8.2 Contrôle de la qualité de l'eau dans le Pas du Riot

Une fois la remise en eau du barrage du Pas du Riot achevée, un profil complet de la colonne d'eau intégrant a minima les paramètres listés à l'article 8.1 est réalisé et transmis à l'agence régionale de santé avant sa remise en exploitation pour l'alimentation en eau potable.

#### **Article 9 : Calendrier des travaux**

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau le planning prévisionnel des travaux et en particulier de la date de démarrage de la vidange au moins 2 mois avant le début des opérations (soit avant fin janvier 2017). Le cas échéant, il informe le service police de l'eau au plus tard à cette échéance du décalage des opérations en 2018.

Une fois le barrage vide, le pétitionnaire tient le service police de l'eau informé régulièrement (au minimum tous les mois) de l'avancement des opérations et de la date prévisionnelle de fin du maintien en assec de la retenue. Il lui transmet un calendrier des travaux à jour.

10 jours avant le démarrage du remplissage de la retenue, les modalités de diminution du débit restituée à l'aval au Furan (cf article 2) sont transmises au service police de l'eau.

#### **Article 10 : Suivi du milieu aquatique**

Des bilans hydrobiologiques (IBGN) et piscicoles sont réalisés sur le tronçon du Furan entre les 2 retenues :

- 1 avant la vidange ;
- dans les 6 mois suivant la remise en eau ;
- 5 ans après la remise en eau si les données de la campagne après travaux montrent une forte perturbation du milieu.

Ces bilans sont réalisés selon des protocoles identiques aux mêmes points de mesure et périodes de l'année afin d'être comparables.

L'inventaire piscicole est réalisé en fin d'été et comprend une expertise des frayères potentielles entre les 2 barrages.

Les résultats de ces bilans et inventaires sont transmis au service police de l'eau et à l'ONEMA.

#### **Article 11 : Rapport de vidange**

Un bilan environnemental de la vidange (déroulement, incidents rencontrés, résultats de la surveillance de la qualité de l'eau, incidences sur la base des bilans hydrobiologiques et piscicoles) est établi dans l'année suivant la fin de l'opération et transmis au service police de l'eau, à l'ONEMA et à l'ARS.

#### **Article 12 : Réhabilitation du milieu aquatique**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réhabilitation du milieu, notamment en cas de dégradation des berges. L'utilisation de techniques végétales sera privilégiée.

Si le suivi du milieu aquatique prévu à l'article 10 montre une forte perturbation du milieu, le pétitionnaire propose des mesures de réhabilitation du milieu complémentaires (chasse d'eau claire, etc) au service police de l'eau et à l'ONEMA.

#### **Article 13 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident**

##### 13.1 En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).  
Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les déchets produits doivent être éliminés le plus rapidement possible et en conformité avec les filières agréées.

### 13.2 En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **Article 14 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans.

## **TITRE III : Dispositions générales**

### **Article 15 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 16 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 19 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 20 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 21 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- Planfoy
- Saint-Étienne
- Saint-Genest-Malifaux

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de la Loire, ainsi qu'au siège de Saint-Etienne Métropole pour une durée de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 22 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 23 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Les maires des communes de Planfoy, Saint-Étienne et Saint-Genest-Malifaux,
- Le directeur départemental des territoires de la Loire,
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Loire,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 21 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
signé Gérard LACROIX

**ARRETE N° DT 16-336 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES  
DOSSIER N° 16.011**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 20 janvier 2016 par Monsieur Sébastien COMBETTE, domicilié au Bourg, commune de CHALMAZEL, qui souhaite exploiter sur les communes de ST DIDIER SUR ROCHEFORT, ST JEAN LA VETRE et ST PRIEST LA VETRE, une superficie de 29,02 ha, propriété MOREL, BEFORT, VILLENEUVE. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 5° du Code Rural et de la Pêche Maritime car les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

**A R R E T E**

***ARTICLE 1er : Monsieur Sébastien COMBETTE est autorisé à réaliser l'opération envisagée puisque cette reprise lui permet de préparer son installation en vue de prétendre et solliciter l'octroi de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, tel que prévu à l'article 3 1° 1.4 du SDDS.***

***Cette autorisation est conditionnée à l'installation de Monsieur Sébastien COMBETTE en qualité de chef d'exploitation à titre principal, avec bénéfice de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, dans un délai de un an à compter de la date de signature de la présente décision.***

***La reprise concerne les parcelles sises communes de :***

***ST DIDIER SUR ROCHEFORE :***

- ***section AK n° 22-23-26j,k-27-110-111-112-125-157-158-160-161-162j,k-24-25-113-***
- ***section AL n° 78-79-90-98j,k-100-101-102-161j,k-162-163-164-110-139-***
- ***section AT n° 84-j,k,***
- ***section AW n° 90-91-96-97-213-217-108-118-119j,k-120-123-129-182***

***ST JEAN LA VETRE : section AD n° 127-288-359,***

***ST PRIEST LA VETRE :***

- ***section A n° 413-414-810-812-840,***
- ***section B n° 815***

**ARTICLE 2** : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° DT 16-342 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES  
DOSSIER N° 16.018**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 11 janvier 2016 par Madame Isabelle COUAVOUX, domiciliée sur la commune de CHERIER, au lieu-dit « Les Rivières », qui souhaite exploiter sur cette commune, une superficie de 4,43 ha, propriété DUCROS et BARGE. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Madame COUAVOUX de 88,37 ha à 92,80 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 54ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.

VU l'engagement pris par Madame COUAVOUX de libérer la parcelle section E n° 502, d'une superficie de 2,90 ha, sise commune de CHERIER.

**La superficie de l'exploitation de Madame COUAVOUX, après agrandissement et cession de parcelle, sera ramenée à 89,90 ha.**

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.



## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** *Mademoiselle Isabelle COUAVOUX, est autorisée à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet :*

- *de faciliter un agrandissement restructurant contribuant à l'amélioration du parcellaire par cession de terrains au profit d'une exploitation voisine, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-9 du SDDS,*
- *l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité , tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.*

*Cette autorisation est conditionnée à la libération de la parcelle section E n° 502, d'une superficie de 2,90 ha, sise commune de CHERIER, dans un délai de un an à compter de la date de signature de la présente décision.*

*La reprise concerne les parcelles section D n° 622, 239, 238, 366, sises commune de CHERIER.*

**ARTICLE 2 :** Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*

### **ARRETE N° DT 16-340 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.038**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 3 février 2016 par Monsieur Loïc CHEZE, associé de l'EARL DES VIGNES ET DES CHEZE, dont le siège social est situé sur la commune de LEIGNEUX, au lieu-dit « Les Junchuns », qui souhaite exploiter sur cette commune et celle de STE AGATHE LA BOUTERESSE, BOEN et TRELINS, une superficie de 11,10 ha ou 50,91 ha en SAUP, propriété CHEZE Dominique, CHEZE Danielle, CHEZE Jean, GUILLOT. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 3° a) et 5° du Code Rural et de la Pêche Maritime car, d'une part, Monsieur Loïc CHEZE ne satisfait pas à la condition de capacité ou d'expérience professionnelle requises et, d'autre part, les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** *Monsieur Loïc CHEZE, associé de l'EARL DES VIGNES ET DES CHEZE, est autorisé à réaliser l'opération envisagée puisque cette reprise lui permet de s'installer sur une exploitation dont il assurera la conduite, tel que prévu à l'article L.331.3 4° et 5° du Code Rural et de la Pêche Maritime.*

*La reprise concerne les parcelles sises communes de :*

- **LEIGNEUX :** *section A n° 261, 263, 264, 265, 266, 270, 271, 272, 273, 275, 276, 279, 282, 284, 285, 286, 287, 2053, 288, 289, 334, 1841, 327, 328,*
- **STE AGATHE LA BOUTERESSE :** *section C n° 28, 32, 1134, 1136,*
- **TRELINS :** *section B n° 1190, 1184,*
- **BOEN :** *section AH n° 111*

**ARTICLE 2 :** Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° DT 16-353 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES  
DOSSIER N° 16.045**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,  
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,  
VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,  
VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 20 janvier 2016 par Madame Florence MOULIN et Messieurs Emmanuel et Laurent BORY, associés du GAEC AU COEUR DU FOREZ, dont le siège social est situé sur la commune de ST ROMAIN LE PUY, au lieu-dit « Les Tourettes », qui souhaite régulariser la reprise sur cette commune d'une superficie de 1,89 ha, propriété BLANCHON. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 84,21 ha à 86,10 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.  
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

**A R R E T E**

***ARTICLE 1er : Madame Florence MOULIN et Messieurs Emmanuel et Laurent BORY, associés du GAEC AU COEUR DU FOREZ, sont autorisés à opérer l'agrandissement puisque cette reprise permet l'agrandissement de l'exploitation du GAEC afin d'atteindre le seuil de contrôle des agrandissements fixé à 1UR par associé participant effectivement aux travaux, ou 60ha dans cette région agricole, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-4 du SDDS,***

***La reprise concerne la parcelle section ZC n° 93, sise commune de ST ROMAIN LE PUY.***

***ARTICLE 2 : Délais et voies de recours***

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

***ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.***

Saint-Etienne, le 4 avril 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

**ARRETE N° DT 16-349 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES**  
**DOSSIER N° 16.030**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 28 janvier 2016 par Madame Jocelyne BUTTY et Messieurs Sylvain et Julien BUTTY, associés du GAEC BUTTY, dont le siège social est situé sur la commune de CUINZIER, au lieu-dit « Cortant », qui souhaitent exploiter sur les communes de VILLERS, JARNOSSE et SEVELINGES, une superficie de 7,79 ha, propriété AUCLAIR et CHABAT. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 170,32 ha à 178,11 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** *Madame Jocelyne BUTTY et Messieurs Sylvain et Julien BUTTY, associés du GAEC BUTTY, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet :*

- *l'agrandissement de l'exploitation du GAEC afin d'atteindre le seuil de contrôle des agrandissements fixé à 1UR par associé participant effectivement aux travaux, ou 60ha dans cette région agricole, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-4 du SDDS,*
- *l'amélioration des structures foncières de l'exploitation du GAEC, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.*

*La reprise concerne les parcelles sises communes de :*

- *JARNOSSE : section A n° 533, 534, 535, 742, 743,*
- *SEVELINGES : section A n° 32, 33, 709, 711,*
- *VILLERS : section B n° 4*

**ARTICLE 2 :** Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° DT 16-351 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES  
DOSSIER N° 16.041**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,  
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,  
VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,  
VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 10 février 2016 par Mesdames Sylvie et Séverine CHANAVAT et Messieurs Jean-Luc et Mathieu CHANAVAT, associés du GAEC DE BELLE CROIX, dont le siège social est situé sur la commune de CHAZELLES SUR LYON, au lieu-dit « Belle-Croix », qui souhaitent exploiter sur cette commune, une superficie de 3,50 ha, propriété CHANAVAT. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 120,63 ha à 124,13 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 36ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.  
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Mesdames Sylvie et Séverine CHANAVAT et Messieurs Jean-Luc et Mathieu CHANAVAT, associés du GAEC DE BELLE CROIX, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de l'exploitation du GAEC, disposant de terrains contigus et de bâtiments à proximité , tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.

*La reprise concerne les parcelles section F n°87 et 341 J et K, sises commune de CHAZELLES SUR LYON*

**ARTICLE 2** : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° DT 16-355 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES  
DOSSIER N° 16.052**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 6 janvier 2016 par Madame Marie-Hélène MAISON et Messieurs Jean-Luc et Christian MAISON, associés du GAEC DE FAVERGES, dont le siège social est situé sur la commune de ST BONNET LE COURREAU, au lieu-dit « Faverges », qui souhaitent exploiter sur la commune de CHALAIN D'UZORE, une superficie de 21,80 ha, propriété DRUTEL. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 5° du Code Rural et de la Pêche Maritime car, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 135,04 ha à 156,84 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 54ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur et, d'autre part, les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er : Madame Marie-Hélène MAISON et Messieurs Jean-Luc et Christian MAISON, associés du GAEC DE FAVERGES, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de l'exploitation du GAEC, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

**La reprise concerne les parcelles section C n° 113, 207, 208, 209, 214, 217, 218, 219, 220, 241, 397, 399, 514, sises commune de CHALAIN D'UZORE.**

**ARTICLE 2 :** Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*

### **ARRETE N° DT 16-347 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.025**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,  
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,  
VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,  
VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 18 janvier 2016 par Messieurs Mikaël et Aurélien FOLLEAT, associés du GAEC DE LA BOUCHERE, dont le siège social est situé sur la commune de USSON EN FOREZ, au lieu-dit « Lissac », qui souhaitent exploiter sur la commune de USSON EN FOREZ, une superficie de 4,21 ha, propriété GAY. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 168,86 ha à 173,07 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 54ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** *Messieurs Mikaël et Aurélien FOLLEAT, associés du GAEC DE LA BOUCHERE, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de l'exploitation du GAEC, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.*

*La reprise concerne les parcelles section D n° 1191,1181, 1180, 1119, 2696, 2697, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1173, 1174, sises commune de USSON EN FOREZ.*

**ARTICLE 2 :** Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*



**ARRETE N° DT 16-334 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES  
DOSSIER N° 15.349**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 4 novembre 2015 par Messieurs Yohan DUMAS et Pascal PONCET, associés du GAEC DE LA GRANGE-BERTHRAND, dont le siège social est situé sur la commune de AVEIZIEUX, au lieu-dit « Grange-Neuve », qui souhaitent exploiter sur les communes de ST BONNET LES OULES et ST HEAND, une superficie de 22,55 ha, propriété BATAILLON. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 2° a) du Code Rural et de la Pêche Maritime car, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 81,50 ha à 104,05 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 36ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur et, d'autre part, le GAEC contribue à la réduction de l'exploitation du précédent occupant dont la superficie (31,83 ha) est ramenée en deçà de 1 UR ou 30 ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du cédant.

VU l'engagement pris par le GAEC DE LA GRANGE-BERTHRAND de céder les parcelles section A n° 350 et 351, sises commune de CHAMBOEUF et les parcelles section A n° 1436 et 1439, sises commune de CHEVRIERES, d'une superficie totale de 5,14 ha.

VU l'accord, en date du 18 mars 2016, trouvé entre le propriétaire et les deux candidats à la reprise de l'exploitation de Monsieur BATAILLON, la superficie sollicitée par le GAEC DE LA GRANGE-BERTHRAND est ramenée à 17,63 ha.

**La superficie de l'exploitation du GAEC, après agrandissement et cession de parcelles, sera portée à 93,99 ha.**

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** *Messieurs Yohan DUMAS et Pascal PONCET, associés du GAEC DE LA GRANGE-BERTHRAND, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet de faciliter un agrandissement restructurant contribuant à l'amélioration du parcellaire par cession de terrains au profit d'une exploitation voisine, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-9 du SDDS.*

*Cette autorisation est conditionnée à la libération des parcelles section A n° 350 et 351, sises commune de CHAMBOEUF et section A n° 1436 et 1439, sises commune de CHEVRIERES, d'une superficie totale de 5,14 ha dans un délai de un an à compter de la date de signature de la présente décision.*

*La reprise concerne les parcelles sises commune de :*

- *ST BONNET LES OULES : section A n° 414, 438, 446, 459, 460, 509, 510, 512, 515, 516, 517, 412, 440, 441 (en partie 0,6708ha),*
- *ST HEAND : section B n° O32, 34b (en partie 0,6247)*

**ARTICLE 2** : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° DT 16-346 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES  
DOSSIER N° 16.040**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,  
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,  
VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,  
VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 9 février 2016 par Madame Agnès CARTERON et Monsieur Bernard GAUBERT, associés du GAEC DE L'ARBICHE, dont le siège social est situé sur la commune de GRAMMOND, au lieu-dit « Le Mas », qui souhaitent exploiter sur cette commune et celle de ST CHRISTO EN JAREZ, une superficie de 5,49 ha, propriété PUIER et VASSAL. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 2° a) du Code Rural et de la Pêche Maritime car, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC DE L'ARBICHE de 49,74 ha à 55,23 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 36ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur et, d'autre part, le GAEC contribue à la réduction de l'exploitation du précédent occupant dont la superficie (34,38 ha) est ramenée en deçà de 1 UR ou 30ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du cédant.  
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er : Madame Agnès CARTERON et Monsieur Bernard GAUBERT, associés du GAEC DE L'ARBICHE, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet :**

- ***l'agrandissement de l'exploitation du GAEC afin d'atteindre le seuil de contrôle des agrandissements fixé à 1UR par associé participant effectivement aux travaux, ou 30ha dans cette région agricole, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-4 du SDDS,***
- ***l'amélioration des structures foncières de l'exploitation du GAEC, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.***

**La reprise concerne les parcelles section A n° 420, 445 J et K, 663, 664 et section E n° 522, 523, sises commune de GRAMMOND.**

**ARTICLE 2 :** Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*

### **ARRETE N° DT 16-345 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DOSSIER N° 16.024**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 28 janvier 2016 par Madame Karen BONNIER et Monsieur Christophe BONNIER, associés du GAEC DE MALLEVAL, dont le siège social est situé sur la commune de GRAMMOND, au lieu-dit « Le Sapin », qui souhaitent exploiter sur cette commune une superficie de 5,70 ha, propriété GRANJON et BARTIN. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 2° a) du Code Rural et de la Pêche Maritime car, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 48,96 ha à 54,66 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 36ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur et, d'autre part, le GAEC contribue à la réduction de l'exploitation du précédent occupant dont la superficie (34,38 ha) est ramenée en deçà de 1 UR ou 30 ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du cédant.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Karen BONNIER et Monsieur Christophe BONNIER, associés du GAEC DE MALLEVAL, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet :**

- ***l'agrandissement de l'exploitation du GAEC afin d'atteindre le seuil de contrôle des agrandissements fixé à 1UR par associé participant effectivement aux travaux, ou 30ha dans cette région agricole, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-4 du SDDS,***
- ***l'amélioration des structures foncières de l'exploitation du GAEC, disposant de terrains contigus et de bâtiments à proximité, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.***

***La reprise concerne les parcelles section A n° 470, 471, 296 j et k, 307, 308 , sises communes de GRAMMOND.***

**ARTICLE 2 :** Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° DT 16-348 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES  
DOSSIER N° 16.029**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 26 janvier 2016 par Messieurs Nicolas, Daniel et Joseph BUGNAZET, associés du GAEC DE SAINTE CROIX, dont le siège social est situé sur la commune de SAINT JUST MALMONT, au lieu-dit « Sainte Croix », qui souhaitent exploiter sur la commune de JONZIEUX, une superficie de 3,3 ha, propriété CHALAYE. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 91,86 ha à 95,16 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 54ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

**A R R E T E**

***ARTICLE 1er : Messieurs Nicolas, Daniel et Joseph BUGNAZET, associés du GAEC DE SAINTE CROIX, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'agrandissement de l'exploitation du GAEC afin d'atteindre le seuil de contrôle des agrandissements fixé à 1UR par associé participant effectivement aux travaux, ou 45ha dans cette région agricole, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-4 du SDDS.***

***La reprise concerne la parcelle section A n° 836, sise commune de JONZIEUX.***

***ARTICLE 2 : Délais et voies de recours***

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° DT 16-350 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES  
DOSSIER N° 16.039**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 5 février 2016 par Messieurs Laurent MILLET et Florent VILLEMAGNE, associés du GAEC DES ARCHES, dont le siège social est situé sur la commune de ESSERTINES EN DONZY, au lieu-dit « Le Viannet », qui souhaitent exploiter sur la commune de PANISSIERES, une superficie de 5,19 ha, propriété FAYE. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 70,18 ha à 75,37 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 36ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : *Messieurs Laurent MILLET et Florent VILLEMAGNE, associés du GAEC DES ARCHES, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de l'exploitation du GAEC, tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural et de la Pêche Maritime.*

*La reprise concerne les parcelles section AT n° 104, 105, 106, 107, 109, sises commune de PANISSIERES.*

**ARTICLE 2** : Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° DT 16-335 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES  
DOSSIER N° 16.009**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 25 janvier 2016 par Madame Marie-Paule GOUTAGNY et Monsieur Stéphane GOUTAGNY, associés du GAEC DES GOUTTES, dont le siège social est situé sur la commune de ST HEAND, au lieu-dit « Parade », qui souhaitent exploiter sur les communes de ST BONNET LES OULES et ST HEAND, une superficie de 22,93 ha, propriété BATAILLON. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 2° a) du Code Rural et de la Pêche Maritime car, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 59,58 ha à 82,51 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 36ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur et, d'autre part, le GAEC contribue à la réduction de l'exploitation du précédent occupant dont la superficie (31,83 ha) est ramenée en deçà de 1 UR ou 30 ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du cédant.

VU l'accord, en date du 18 mars 2016, trouvé entre le propriétaire et les deux candidats à la reprise de l'exploitation du cédant, la superficie sollicitée par le GAEC DES GOUTTES est ramenée à 5,30 ha.

**La superficie de l'exploitation du GAEC, après agrandissement, sera portée à 64,88 ha.**

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er : Madame Marie-Paule GOUTAGNY et Monsieur Stéphane GOUTAGNY, associés du GAEC DES GOUTTES, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet de préparer l'installation de Monsieur Pierre GOUTAGNY, en vue de prétendre et solliciter l'octroi de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, tel que prévu à l'article 3 1° 1.4 du SDDS.**

**Cette autorisation est conditionnée à l'installation de Monsieur Pierre GOUTAGNY en qualité de chef d'exploitation à titre principal, avec bénéfice de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, dans un délai de un an à compter de la date de signature de la présente décision.**

**La reprise concerne les parcelles sises commune de :**

- **ST BONNET LES OULES : section A n° 427, 430, 449,**
- **ST HEAND : section BN n° 9, 26 et section BO n° 25**

**ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.**

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*



**ARRETE N° DT 16-339 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES  
DOSSIER N° 15.419**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,  
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,  
VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,  
VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 7 décembre 2015 par Messieurs Nicolas MARECHAL et Daniel PARDON, associés du GAEC DES NARCISSES, dont le siège social est situé sur la commune de ST JUST LA PENDUE, au lieu-dit « Turin », qui souhaitent exploiter sur cette commune une superficie de 8,45 ha, propriété BESSON. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 106,37 ha à 114,82 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 36ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.  
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** *Messieurs Nicolas MARECHAL et Daniel PARDON, associés du GAEC DES NARCISSES, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.*

**La reprise concerne la parcelle section ZD n° 66, sise commune de ST JUST LA PENDUE**

**ARTICLE 2 :** Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

**ARRETE N° DT 16-341 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES  
DOSSIER N° 16.017**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 8 janvier 2016 par Madame Marie-Francine SUBRIN et Monsieur Paul SUBRIN, associés du GAEC SUBRIN, dont le siège social est situé sur la commune de VENDRANGES, au lieu-dit « Le Creux », qui souhaitent exploiter sur la commune de NEULISE, une superficie de 11,81 ha, propriété DELHAYE DE MAULDE. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation du GAEC de 79,78 ha à 91,59 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 54ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er : Madame Marie-Francine SUBRIN et Monsieur Paul SUBRIN, associés du GAEC SUBRIN, sont autorisés à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet :**

- de préparer l'installation de Monsieur Mathieu SUBRIN, en qualité d'associé du GAEC, en vue de prétendre et solliciter l'octroi de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, tel que prévu à l'article 3 1° 1.4 du SDDS,
- l'agrandissement de l'exploitation du GAEC afin d'atteindre le seuil de contrôle des agrandissements fixé à 1UR par associé participant effectivement aux travaux, ou 45ha dans cette région agricole, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-4 du SDDS.

**Cette autorisation est conditionnée à l'installation de Monsieur Mathieu SUBRIN en qualité de chef d'exploitation à titre principal, avec bénéfice de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, dans un délai de un an à compter de la date de signature de la présente décision.**

**La reprise concerne la parcelle section ZZ n° 6 A, B, C, D(en partie 2,50 ha), F, G, H, sise commune de NEULISE**

**ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° DT 16-343 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES  
DOSSIER N° 16.020**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 14 janvier 2016 par Madame Annie-Laure MONNET, domiciliée sur la commune de ST HILAIRE SOUS CHARLIEU, au lieu-dit « Les Perches », qui souhaite exploiter sur cette commune une superficie de 5,28 ha, propriété GONDARD. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime car l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Madame MONNET de 83,56 ha à 88,84 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur.

VU l'engagement pris par Madame MONNET de libérer, en contrepartie, les parcelles section A n° 951, 506, 509, 487, 488, 977, 978, d'une superficie totale de 2,50 ha, sises commune de ST HILAIRE SOUS CHARLIEU ;

**La superficie de l'exploitation de Madame MONNET, après agrandissement et cession de parcelles, sera portée à 86,34 ha**

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Madame Annie-Laure MONNET, est autorisée à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet :

- de faciliter un agrandissement restructurant contribuant à l'amélioration du parcellaire par cession de terrains au profit d'une exploitation voisine, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-9 du SDDS
- l'amélioration des structures foncières de son exploitation, disposant de terrains contigus et à proximité, tel que prévu à l'article 3, 3°, 3-10 du SDDS.

***Cette autorisation est conditionnée à la libération des parcelles section A n° 951, 506, 509, 487, 488, 977, 978, d'une superficie totale de 2,50 ha, sises commune de ST HILAIRE SOUS CHARLIEU dans un délai de un an à compter de la date de signature de la présente décision.***

***La reprise concerne les parcelles section B n° 718, 856, 860, sises commune de ST HILAIRE SOUS CHARLIEU.***

**ARTICLE 2 :** Délais et voies de recours

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° DT 16-344 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES  
DOSSIER N° 16.023**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0305 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 15 janvier 2016 par Monsieur Guillaume PADET, domicilié 325 rue des Charmilles, commune de CIVENS, qui souhaite exploiter sur la commune de FEURS, une superficie de 7,07 ha, propriété CHARLIOT. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 5° du Code Rural et de la Pêche Maritime car, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur PADET de 70,50 ha à 77,57 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 72ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur et, d'autre part, les biens sollicités (en totalité ou en partie) sont distants de plus de 5 km du siège d'exploitation du demandeur.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

## **A R R E T E**

***ARTICLE 1er : Monsieur Guillaume PADET est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet de préparer l'installation de Monsieur Frédéric PADET en créant un GAEC à deux associés, en vue de prétendre et solliciter l'octroi de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, tel que prévu à l'article 3 1° 1.4 du SDDS.***

***Cette autorisation est conditionnée à l'installation de Monsieur Frédéric PADET en qualité de chef d'exploitation à titre principal au sein d'un GAEC créé avec Monsieur Guillaume PADET, avec bénéfice de la Dotation à l'installation des Jeunes Agriculteurs, dans un délai de un an à compter de la date de signature de la présente décision.***

***La reprise concerne les parcelles section AH n° 201 et section AI n° 1, sises commune de FEURS***

**ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° DT 16-321 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES  
DOSSIER N° 15.435**

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 331.1 à L 331.11 et les articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.951 du 5 décembre 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de la Loire,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.560 du 28 octobre 1999, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 12-238 du 30 avril 2012, actualisant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.632 du 24 novembre 1999, fixant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-635 du 13 juillet 2013, actualisant la composition de la Section Economie et Structures des Exploitations,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-49 du 19 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DT 16-0186 du 22 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Chef du Service Economie Agricole, à Monsieur Philippe THEODORE, Chef de Service Adjoint et à Madame Agnès THIRY, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée et enregistrée le 24 novembre 2015 par Monsieur Marc TOUPLIN, domicilié sur la commune de ST CYR DE FAVIERES, au lieu-dit « Malval », qui souhaite exploiter sur cette commune, une superficie de 40,95 ha, propriété PHELIP. Cette demande est obligatoire en application de l'article L 331.2 1° et 2° a) du Code Rural et de la Pêche Maritime car, d'une part, l'agrandissement envisagé aura pour effet de porter la superficie de l'exploitation de Monsieur TOUPLIN de 54,66 ha à 95,61 ha, soit une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 1,2 UR ou 54ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du demandeur et, d'autre part, Monsieur TOUPLIN contribue à la réduction de l'exploitation du précédent occupant dont la superficie (74,36 ha) est ramenée en deçà de 1 UR ou 45 ha dans la région agricole où se situe le siège d'exploitation du cédant.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section Economie et Structures des Exploitations, dans sa séance du 24 mars 2016.

**A R R E T E**

***ARTICLE 1er : Monsieur Marc TOUPLIN est autorisé à opérer l'agrandissement envisagé puisque cette reprise permet l'amélioration des structures foncières de son exploitation tel que prévu à l'article L.331.3 7° du Code Rural et de la Pêche Maritime.***

***La reprise concerne les parcelles section B n° 666, 667, 668, 672, 675, 676, 677, 679, 684, 685, 247, 248, 249, 256, 257, 261, 263, 266, 269, 270, 276, 278, 279, 280, 292, 375, 649, 650, 674, sises commune de ST CYR DE FAVIERES.***

***ARTICLE 2 : Délais et voies de recours***

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réception de la présente notification

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Bertrand DUBESSET

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-16-0460 FIXANT LE PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2016-2017**

**Le préfet de la Loire**

VU le livre IV, titre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-4 à L 425-13, ainsi que l'article R 425-2, VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 19 avril 2016, VU l'absence d'observations lors de la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'Environnement

VU le rapport établi par M. le directeur départemental des territoires de la Loire en date du, SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1er** : Pour la campagne de chasse 2016-2017, les nombres minima et maxima d'animaux à prélever sur les territoires de chasse sont fixés à :

<b>CHEVREUIL</b>			
UNITES DE GESTION		<b>MINI</b>	<b>MAXI</b>
<b>Massif 1</b>	Monts du Beaujolais Nord	50	100
<b>Massif 2</b>	<i>Monts du Beaujolais Sud</i>	110	220
<b>Massif 3</b>	<i>Plateau de Neulise</i>	320	650
<b>Massif 4</b>	<i>Monts du Lyonnais</i>	230	460
<b>Massif 5</b>	<i>Pilat</i>	600	1060
<b>Massif 6</b>	<i>Grangent</i>	55	115
<b>Massif 7</b>	<i>Monts du Forez Sud</i>	300	600
<b>Massif 8</b>	<i>Plaine du Forez</i>	285	570
<b>Massif 9</b>	<i>Coteaux du Forez</i>	275	550
<b>Massif 10</b>	<i>Haut Forez</i>	220	440
<b>Massif 11</b>	<i>Monts de la Madeleine</i>	330	660
<b>Massif 12</b>	<i>Plaine de Roanne</i>	165	330
<b>TOTAL</b>		<b>2940</b>	<b>5755</b>

<b>DAIM</b>			
<b>Nombre d'animaux</b>	Massif 3 Massif 7	<b>MINI</b>	<b>MAXI</b>
<b>TOTAL</b>		<b>23</b>	<b>46</b>

<b>MOUFLON</b>			
<b>Nombre d'animaux</b>	Massif 3	<b>MINI</b>	<b>MAXI</b>
<b>TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>10</b>

**Article 2 :** Dans les deux mois à compter de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon).

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le directeur départemental des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 29 avril 2016

Le préfet,  
Signé Evence RICHARD

\*\*\*\*\*

**ARRETE DT-16-0461 FIXANT L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU SANGLIER**

**Le préfet de la Loire**

VU le livre IV, titre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-6 à R 424-8 et suivants relatifs aux temps et aux modalités d'ouverture de la chasse,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2013/2018, approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 février 2014,

VU les propositions formulées par le directeur départemental des territoires de la Loire,

VU l'avis de la Fédération des Chasseurs de la Loire en date du 31 mars 2016,

VU l'avis formulé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 19 avril 2016,

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il revient au préfet de fixer les conditions de pratique des tirs à l'approche ou à l'affût, qui sont autorisés avant l'ouverture générale de la chasse,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour garantir les conditions de sécurité et de bon déroulement de ces opérations de chasse à caractère individuel, d'organiser l'information systématique de chaque président de société, ou de son délégué, afin qu'il puisse, en tant que responsable de la chasse sur son territoire, prendre toutes dispositions utiles,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,



## **ARRETE**

Article 1er : A compter du 1er juin 2016 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la campagne de chasse 2016-2017, le chevreuil, le daim et le sanglier peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation individuelle, dans les conditions suivantes :

- . ne pourront être utilisés qu'une arme rayée ou un arc
- . préalablement à toute opération, le chasseur, détenteur d'une autorisation individuelle, doit téléphoner au président de la société de chasse, ou à son délégué. Ce dernier a la responsabilité de tenir un registre de battue sur lequel seront inscrits les nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de l'appel, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale des territoires.

Article 2 : Dans les deux mois à compter de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon).

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le directeur départemental des territoires de la Loire, M. le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 29 avril 2016

Le préfet,  
Signé Evence RICHARD

# UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

## ARRÊTÉ N° 16-07 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE - N° SAP528205024

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
Vu l'agrément attribué le 15 décembre 2012 à l'organisme ADMR de l'Agglomération Roannaise,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par Monsieur Michel SABLONIERE en qualité de Président,

### ARRETE

**Article 1 :** L'agrément de l'organisme ADMR de l'Agglomération Roannaise, dont le siège social est situé Maison des Services – 121 rue Mulsant – 42300 ROANNE, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH – Loire (42)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans – Loire (42)
- Aide mobilité et transport de personnes – Loire (42)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées – Loire (42)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) – Loire (42)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) – Loire (42)
- Conduite du véhicule personnel – Loire (42)
- Garde enfant -3 ans à domicile – Loire (42)
- Garde-malade, sauf soins – Loire (42)

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4 :** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

**Article 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire,
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Saint-Etienne, le 22 avril 2016

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

**ARRÊTÉ N° 16-09 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À  
LA PERSONNE – N° SAP481902112**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORRETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
Vu l'agrément attribué le 6 avril 2011 à l'organisme BMB SERVICES – AGE D'OR,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 décembre 2015 par Monsieur Patrice COLOMBET en qualité de Gérant,  
Vu le certificat délivré le 15 septembre 2015 par AFNOR CERTIFICATION,

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément de l'organisme **BMB SERVICES – AGE D'OR**, dont le siège social est situé 24 avenue de Rochetaillée – 42100 SAINT-ETIENNE, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 6 avril 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH – Loire (42)**
- **Aide mobilité et transport de personnes – Loire (42)**
- **Assistance aux personnes âgées – Loire (42)**
- **Conduite du véhicule personnel – Loire (42)**
- **Garde-malade, sauf soins – Loire (42)**

**Article 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

**Article 4** : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

**Article 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire,
  - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.
- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP530297001 – N° SIRET : 530297001 00014 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 10 avril 2016 par **Monsieur Gilbert BATAILLON**, entrepreneur individuel, pour son organisme dont le siège social est situé **Le Tinchon – 42330 SAINT MEDARD EN FOREZ** et enregistrée sous le n° **SAP530297001** pour les activités suivantes :

• **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 18 avril 2016

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP521651414 - N° SIRET : 521651414 00026 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 22 avril 2016 par **Madame Angélique GUETTAF**, auto-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **2 rue des Muriers – 42160 BONSON** et enregistrée sous le n° **SAP521651414** pour les activités suivantes :

- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 22 avril 2016

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP819543026 - N° SIRET : 819543026 00010 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 19 avril 2016 par **Madame Virginie JOURDAN**, en qualité de Gérante, pour l'organisme **Virginie JOURDAN – SAP (AXEO SERVICES ROANNE)** dont le siège social est situé **79 rue Mulsant – 42300 ROANNE** et enregistrée sous le n° **SAP819543026** pour les activités suivantes :

- **ccomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Cours particuliers à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**

- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soins esthétiques (personnes dépendantes)**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 19 avril 2016

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

\*\*\*\*\*



**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP528205024 - N° SIRET : 528205024 00029 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par **Monsieur Michel SABLONIERE**, en qualité de Président, pour l'organisme **ADMR de l'Agglomération Roannaise** dont le siège social est situé **Maison des Services - 121 rue Mulsant - 42300 ROANNE** et enregistrée sous le n° **SAP528205024** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Cours particuliers à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH – Loire (42)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans – Loire (42)**
- **Aide mobilité et transport de personnes – Loire (42)**
- **Aide/Accomp. Fam. Fragilisées – Loire (42)**
- **Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) – Loire (42)**
- **Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) – Loire (42)**
- **Conduite du véhicule personnel – Loire (42)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile – Loire (42)**
- **Garde-malade, sauf soins – Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 22 avril 2016

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP481902112 - N° SIRET : 481902112 00012 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 29 décembre 2015 par **Monsieur Patrice COLOMBET**, en qualité de Gérant, pour l'organisme **BMB SERVICES – AGE D'OR** dont le siège social est situé **24 avenue de Rochetaillée – 42100 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP481902112** pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH – Loire (42)**
- **Aide mobilité et transport de personnes – Loire (42)**
- **Assistance aux personnes âgées – Loire (42)**
- **Conduite du véhicule personnel – Loire (42)**
- **Garde-malade, sauf soins – Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 6 avril 2016

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

## DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER REPROGRAPHIE

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours interne sur titres pour un poste vacant au CHU de Saint-Etienne de :

- **Maître-Ouvrier Reprographie**

### TEXTES DE REFERENCE

- Décret 91-45 du 14 Janvier 1991.
- Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents.

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre :

- Ouvrier professionnel qualifié ou
- Conducteur ambulancier de 2<sup>ème</sup> catégorie

Titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et compter au moins deux ans de services effectifs dans son grade respectif.

Les conditions d'ancienneté sont vérifiées au 31 décembre de l'année qui précède le concours.

### FORMALITE A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer au

Service Concours – DRHRS  
Pavillon 1 – 3  
HOPITAL BELLEVUE  
Téléphone : 04.77.12.70.29.  
Ou à télécharger sur intranet.

et à retourner au plus tard le **30 MAI 2016** délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 29 avril 2016  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales  
**P. GIOUSE**

**NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 30 MAI 2016**